

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

	Page
PRESCRIPTION ET PAIEMENTS ANTICIPÉS, par Jules Deschênes	1
NOUVEAUX PROPOS SUR L'ASSURANCE AUTO- MOBILE, par Gérard Parizeau	13
Une différence de tarif entre Montréal et Toronto est-elle justifiable ? Le nouveau tarif d'assurance automobile dans la province de Québec.	
LA COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE EN COLOMBIE BRITANNIQUE, par J.H.	23
CHRONIQUE DU MOT JUSTE, par Pierre Beaudry ...	35
CONNAISSANCE DU MÉTIER, par J.D.	45
Du recours de la Commission des Accidents du Travail. L'im- matriculation de la voiture n'est pas essentielle à la validité de l'assurance automobile. Le courtier et le non renouvellement de la police d'assurance. Dommages intentionnels, sabotage, bom- bes. De l'estimation d'incapacité après un accident. La note d'honoraires du médecin après un accident du travail. Exposé et critique du "Keeton-O'Connell Basic Protection Plan".	
LES MOINS DE 21 ANS AU VOLANT, par André Caty	63
LA CYBERNÉTIQUE ET NOUS, par J.D.	66
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par D.F. ...	72



1 7 8 2 - 1 9 6 9

Depuis 187 ans

**PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
OF LONDON**

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec: 1, place Ville-Marie, Montréal
Directeur: A. G. SMALL

Directeur adjoint
C. DESJARDINS

La Compagnie fait affaires au Canada depuis 165 ans
1804 - 1969

Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée
Underwriters Adjustment Bureau Ltd.

offre à tous les assureurs un service complet pour le
règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 75 villes canadiennes, notre
société occupe depuis longtemps déjà une position de
premier rang dans tous les domaines d'expertises après
sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette
position, elle ne cesse de former les compétences
nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST
MONTRÉAL (9^e)**

SUN ALLIANCE & LONDON INSURANCE GROUP

SUN INSURANCE OFFICE LIMITED • ALLIANCE ASSURANCE COMPANY LIMITED • THE LONDON ASSURANCE
GUILDHALL, COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA

Groupées pour des fins d'efficacité, nos compagnies sont toutes à votre disposition, dans
chacune des succursales et dans chacun des bureaux de service indiqués ci-dessous :

M O N T R É A L

SUCCURSALE

de la

RÉGION MONTRÉALAISE

255, rue St-Jacques

SUCCURSALE

PROVINCIALE

255, rue St-Jacques

TROIS-RIVIÈRES

(bureau de service)

550, rue Bonaventure, Suite 201

QUÉBEC

(bureau de service)

2700, boulevard Sir Wilfrid-Laurier
(Ste-Foy)

GRANBY

(bureau de service)

135, rue Principale

“SUN ALLIANCE & LONDON”

UN GROUPE QUI PEUT RÉPONDRE À TOUS LES BESOINS EN MATIÈRE D'ASSURANCES.



la plus importante institution

financière d'expression française

au pays vous présente ses hommages

et vous offre ses meilleurs voeux



Banque Canadienne Nationale

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIF

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

J. L. PLANTE, Gérant

LE GROUPE
FÉDÉRATION

LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTD.

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841

ROBERT HAMPSON & SON LIMITED **SOUSCRIPTEURS ET GÉRANTS D'ASSURANCES**

ÉTABLIE EN 1864



Fondée sur plus d'un siècle de relations toujours cordiales avec le public et les courtiers, notre connaissance de la technique des assurances au Québec constitue l'actif dont nous sommes le plus fiers.

Aux courtiers qui ne connaissent pas encore les avantages de nos services, nous adressons la plus chaleureuse invitation en leur signalant que tout notre personnel est à leur entière disposition.

Siège Social : - - - **465, rue St-Jean, Montréal (1^{er})**

Succursale : - - - **100, place d'Youville, Québec (4^e)**

Bureau de Service : - - - **Sherbrooke (Québec)**

ON N'EST JAMAIS TROP "AFFAIRÉ" POUR S'INSTRUIRE...

Les Russes ont fait bien plus qu'ils ne pensaient lorsqu'ils ont mis en orbite leur premier Spoutnik en 1957. Les citoyens d'un monde en transformation rapide devinrent subitement conscients du rythme accéléré des progrès scientifiques et technologiques.

L'Ouest ne doit pas être dépassé. Les dépenses consacrées à la recherche et aux expériences sont immenses. Préparer la nouvelle génération aux impératifs du monde de demain représente une dépense considérable, mais que nul ne peut contester.

La fonction de l'assurance générale est de protéger l'économie. Dans un monde en constante progression notre industrie doit faire face elle aussi aux nécessités de services de formation plus poussés. Notre évolution doit aller de pair avec celle des autres industries. Nous avons en effet besoin de savoir comment souscrire les risques qu'elles présentent. Nous devons aussi savoir comment les convaincre et comment les servir. Et ce qui est plus important encore, nous devons être capables d'attirer chez nous les jeunes qu'il nous faut.

Les instituts d'assurance sont conscients de ce problème. Les associations de courtiers et d'agents de réclamation le sont aussi. En fait, dans la recherche d'un statut professionnel, elles ont développé quelques excellents programmes d'information. Personne dans le monde de l'assurance, ne peut se proclamer pleinement professionnel s'il n'a pas suivi les programmes d'étude disponibles, ou profité de plusieurs années d'expérience pratique et diversifiée.

La "Royal" accorde tout son appui, et cela de bien des façons, aux divers programmes de formation. En fait, le volume d'affaire de la "Royal", dans tous les domaines de l'assurance, permet d'assurer à ses spécialistes une expérience pratique tout à fait unique. Voilà pourquoi ils sont souvent demandés pour donner des cours et prononcer des conférences. Cette aide est accordée gratuitement.

Un nouvel exemple en a été donné dernièrement. La "Royal" est fière de son expérience exceptionnelle dans le domaine de l'assurance contre l'interruption des affaires. L'un de nos spécialistes, M. G. F. Burne, qui fait autorité en la matière, a récemment préparé une brochure traitant de l'assurance contre l'interruption des affaires. Vous pourrez vous procurer un exemplaire de cette brochure en vous adressant à l'une de nos succursales. Ou encore, écrivez-nous, à suite 201, Place Victoria, Montréal.

Nous espérons ainsi vous donner de précieux renseignements et vous aider à augmenter le nombre de vos assurés.



ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseignez chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCE GÉNÉRALES DU CANADA

SIÈGE SOCIAL: 1259 rue Berri, 10e étage, Montréal 24, Qué.
SUCCURSALES: Toronto, Québec



Vérification de La Sécurité Familiale

*Ce service important vous
est offert par*



La Métropolitaine

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$3.00
Le numéro : - \$1.00

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Michel Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya,
Pierre Beaudry, secrétaire
de la rédaction

Administration :
B. 216
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

1

37^e année

Montréal, Avril 1969

N^o 1

Prescription et paiements anticipés ¹

par

JULES DESCHÈNES

La prescription, suivant l'article 2183 C.c., "est un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi."

Ce soir, c'est la prescription du second ordre: la prescription extinctive ou libératoire, qui va nous retenir.

Pour beaucoup, cette prescription est l'une des institutions les plus odieuses que le droit ait perfectionnées. Elle repose sur une présomption de renonciation de la part du créancier et elle peut faire échec au droit le plus juste par ailleurs.

Cependant, il faut bien reconnaître que la prescription constitue en même temps une sauvegarde d'intérêt public contre les recours abusifs à l'appareil judiciaire après que toute possibilité d'une défense efficace soit disparue par suite de l'écoulement d'une longue période de temps.

¹ Texte d'une conférence prononcée le 27 mars dernier devant les membres de la *Canadian Insurance Claims Managers Association* et de la *Quebec Insurance Adjusters Association*. Nous la présentons ici avec l'autorisation de l'auteur. Comme la chose se fait parfois dans notre milieu bilingue, celui-ci passe du français à l'anglais et vice versa. A.

A S S U R A N C E S

Dès lors, même si un intérêt particulier peut parfois en souffrir, il faut reconnaître que c'est avec raison que le législateur prohibe, par exemple, les recours en matière commerciale après cinq ans, en matière de délit après deux ans, en matière de diffamation ou de blessure après un an.

On peut cependant se plaindre que les délais de prescription soient, tantôt trop courts, tantôt trop longs et, chose certaine, beaucoup trop variés.

2

D'une part, en effet, il existe un grand nombre de dispositions légales qui, dans des cas particuliers, prévoient des délais spéciaux de prescription qui sont parfois très courts: par exemple six mois contre les municipalités, deux mois contre le mari dans le cas de désaveu de paternité (223 C.c.).

D'autre part, on ne manque jamais de s'étonner que la règle générale de la prescription trentenaire s'applique au recours d'un client contre un professionnel défaillant. C'est pourtant durant ce délai assez extraordinaire que v.g. le médecin ou l'avocat peut être poursuivi en dommages pour une faute professionnelle. C'est sans doute là un grave sujet de soucis pour les quelques assureurs qui ont encore le courage d'assumer ce genre de risque. Chose étrange, encore ici le législateur nous complique la vie par des dispositions particulières. Il réduit ce délai à deux périodes de cinq ans dans le cas de l'architecte (1688 et 2259 C.c.) et il fait bénéficier les chirurgiens dentistes d'une prescription de deux ans (1964 S.R.Q., chap. 253, art. 152). C'est aussi ce dernier délai dont les médecins demandent le bénéfice dans leur projet de réforme de la loi médicale qu'ils doivent déposer bientôt devant l'Assemblée nationale.

Cependant, la prescription n'est pas une règle absolue et, comme toutes les institutions humaines, elle connaît ses exceptions. Plus particulièrement, elle peut être parfois empêchée, parfois suspendue, et parfois interrompue.

On est malheureusement porté à confondre ces trois notions, de sorte qu'il paraît utile d'abord de bien les distinguer.

Dans certains cas, la loi empêche purement et simplement la prescription de courir. Ainsi, les détenteurs sous possession précaire: le fermier, le dépositaire, l'usufruitier ne peuvent se libérer des prestations qui sont attachées à leur possession (2203 C.c.).

A S S U R A N C E S

De même, certaines choses sont déclarées hors commerce (2201, 2211 et suivants C.c.) et ne peuvent faire l'objet de la prescription: v.g. les ports, les fleuves, les quais, les immeubles de la Couronne (2213 C.c.); les rues (2220 C.c.); les choses sacrées (2217 C.c.), ce qui a permis au législateur d'introduire dans le Code civil l'un des textes les plus solennels et les moins réjouissants qu'on puisse y trouver (article 2217.2 C.c.):

"Les cimetières, considérés comme chose sacrée, ne peuvent être changés de destination de manière à donner lieu à la prescription, qu'après l'exhumation des restes des morts, choses sacrées de leur nature."

3

Le droit à la dîme (2219 C.c.) est aussi imprescriptible sauf qu'entre curés chicaniers, l'un pourra ravir à l'autre le droit de percevoir la dîme d'un paroissien frontalier... après une période de quarante années!

Dans d'autres cas, la loi permet que le cours de la prescription soit suspendu (2232 et suivants C.c.).

Ainsi, s'il s'agit d'une créance assortie d'un terme ou d'une condition, la prescription sera suspendue jusqu'à l'arrivée de ce terme ou de cette condition (2236 C.c.).

Entre époux, la prescription ne court pas (2233 C.c.).

De même l'impossibilité absolue en droit ou en fait d'agir suspendra aussi le cours de la prescription (2232 C.c.).

Enfin restent les cas où la loi reconnaît que le cours de la prescription a été interrompu (2222 C.c.). La chose surviendra, v.g. par l'effet d'une poursuite en justice qui, si elle est bien formée (2225 et 2226 C.c.), interrompra la prescription jusqu'à jugement final (2224 C.c.).

De même en sera-t-il sous l'empire de l'article 2227 C.c. qu'il importe de citer au texte:

"La prescription est interrompue civilement par la renonciation au bénéfice du temps écoulé et par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait."

C'est donc ici, au chapitre de l'interruption de prescription, que se poseront les problèmes, s'il en est, relatifs à la question des paiements anticipés.

A S S U R A N C E S

4 Before however going into the merits of those so-called advance, or interim, or partial payments, may I introduce a word with respect to the converse situation where, far from making any payment before prescription is reached, an insurer will rather wish to delay settlement until the atmosphere has clarified or until a particular piece of litigation has come to an end. The insurer is then willing to give to the claimant or to the latter's insurers a so-called "waiver of prescription", whereby he renounces in advance to the delays of prescription — usually one or two years from the loss — and declares himself ready to settle or to let himself be sued at any appropriate time thereafter.

Usually the other insurer, or the claimant, will be content and satisfied that his rights are protected and that he has succeeded in avoiding a further law suit.

Yet this waiver is not worth the paper on which it is written, for article 2184 C.C. provides that

"Prescription cannot be renounced by anticipation. That acquired may be renounced, and so may also the benefit of any time elapsed by which prescription is begun."

So one cannot validly waive a prescription which is not yet acquired and, unless an insurer is prepared to honour his word and not raise the defence of prescription — which is the prevalent situation — the claimant or his insurer might well see themselves in the uncomfortable situation of the fellow who, after the liner had sunk in the middle of the ocean, found himself clinging to a piece of soap in order to keep afloat.

In order to avoid the possibility of a serious prejudice arising because of such a worthless waiver, I would strongly advise that the procedure should be reversed. Rather than have the debtor illegally renounce to prescription in advance, recourse should be had to article 2227 C.C. inasmuch as this article provides that "prescription is interrupted civilly by renouncing the benefit of a period elapsed . . .". Thus, the debtor, i.e. the insurer, could renounce to the benefit of the prescription already accrued in his favour and, by virtue of article 2264 C.C., the claimant would then be entitled to rely on a full new period of prescription. This would no doubt carry the intention of the parties and adequately protect the rights of the claimant.

Now, to revert to our subject matter, I must confess that I am not living in the insurance industry and I would not dare pretend to be fully conversant with all the practical facets of the policy which has brought about the system of advance payments. I suppose that the concern of the industry over its public relations must have played a determining role in inducing more and more companies to advertise this new concept of indemnisation. Adjusters may also have felt that they could thus better "control" the claimants, to use their own word, and succeed in preventing those claimants from putting their case into the hands of that perverse breed called "lawyers".

5

Indeed, in his Study On Automobile Accident Costs And Payments, published by the University of Michigan Press in 1964, Conard wrote:

"If the handling of the great mass of injury claims is to be improved, it is the adjustment process rather than the legal process which will have to be changed."

(Quoted in Insurance Counsel Journal, July 1968, page 444).

One cannot help wondering however whether insurers are not deluding themselves by the advance payment technique and only helping claimants to finance suits more easily at a later date.

Those however are only question-marks in my mind, because I have had access to no statistics which could have helped me to come to a definite and enlightened conclusion as to the wisdom and effects of this new course of action.

Be that as it may, this course is now being followed and we must try and find how it may affect the business of insurance.

Au départ, nous allons délimiter le champ d'application de la théorie des paiements anticipés. Je prends pour acquis que nous demeurons, ce soir, dans le domaine de l'assurance responsabilité et que nous nous intéressons aux réclamations provenant de blessures ou de dommages aux biens.

Je prends également pour acquis que jamais un assureur ne fera de paiement anticipés s'il n'est pas arrivé auparavant à la conclusion que sa police s'applique et que son assuré est clairement responsable.

Il pourra alors arriver que l'assureur, apitoyé par le dénuement d'un réclamant blessé, consente à défrayer immédiatement les frais

d'hôpital et de médecin et même à verser une indemnité périodique en attendant que la victime soit prête à discuter un règlement global.

En d'autres cas, il pourra arriver que l'assureur règle immédiatement les dommages matériels du réclamant, v.g. la destruction de sa voiture, pour ne discuter que plus tard de l'indemnisation pour ses blessures.

6 L'effet de semblables paiements sur le cours de la prescription dépendra de la portée que l'on donnera à l'article 2227 C.c. dont la partie pertinente prévoit que "La prescription est interrompue civilement par . . . la reconnaissance que . . . le débiteur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait."

De plus il faudra tenir compte de la distinction entre les recours que peuvent exercer contre l'assureur soit l'assuré lui-même, soit le tiers réclamant.

Le cas du recours de l'assuré lui-même contre l'assureur n'est pas celui qui doit nous retenir ce soir. Il est cependant utile de nous y arrêter car il nous permettra de mieux comprendre ensuite celui du recours de la tierce victime.

Quand l'assureur fait à son propre assuré des paiements intérimaires ou partiels, il faut certes conclure à interruption de prescription si, pour employer les termes mêmes de l'article 2227 C.c., ces paiements constituent une reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à l'indemnisation. Or, comment pourrait-il en être autrement ?

Aussi ne faut-il pas se surprendre que, dans des cas semblables, les tribunaux du Québec aient alors conclu à interruption de prescription.

Dans *Laferrière vs Lamarche et Lefebvre et compagnie d'Assurance Mont-Royal*, 1922, 60 C.S. 410 (Surveyer, J.), il s'agissait d'une police d'assurance contre l'incendie; elle contenait la clause usuelle prohibant toute action par l'assuré contre la compagnie à moins que cette action ne soit intentée dans l'année suivant immédiatement la perte. Il y eut un incendie, le montant de la perte fut fixé et la compagnie fit à son assuré une offre de paiement pure et simple de \$210.80, que l'assuré refusa. Dans l'année de cette offre, mais plus d'une année après l'incendie, un créancier de l'assuré prit une saisie entre les mains de la compagnie d'assurance, qui plaida prescription. La Cour cependant déclara la saisie valide parce que l'offre d'indemnité de la compagnie d'assurance avait interrompu la prescription en faveur de son assuré

et que, conformément à la loi, la prescription avait alors commencé de nouveau de courir pour une année complète à compter de la date de l'offre.

Lavery, *Insurance Law of Canada*, 2ième édition, page 317, cite ce jugement avec approbation.

Dans *Quebec and Lake St. John Railway Company vs Forgues*, 1915, 24 B. R.538, il s'agissait d'un recours en dommages sous l'empire de la législation qui régissait à l'époque les accidents de travail. Forgues, un employé de la Compagnie de Chemin de Fer, avait subi l'amputation d'une jambe à la suite d'un accident dont il avait été victime au cours de son travail. Il souffrait évidemment d'une sérieuse incapacité permanente. Sous la loi telle qu'elle existait à l'époque, la compagnie de Chemin de Fer devait défrayer toutes les dépenses médicales et payer en plus à son employé une certaine indemnité. La compagnie paya treize versements mensuels, puis décida d'arrêter les paiements. Deux mois plus tard, soit un an et trois mois après l'accident, Forgues poursuivit la compagnie de Chemin de Fer pour obtenir indemnisation pour son incapacité permanente. La compagnie plaida prescription mais la Cour d'appel, confirmant le jugement de première instance, rejeta cette prétention. La Cour jugea que chaque paiement mensuel — nous pourrions dire: chaque paiement anticipé — avait constitué une reconnaissance du droit du travailleur blessé et avait eu pour effet d'interrompre la prescription de son recours en sa faveur.

7

Bien que la question d'interruption de prescription n'y soit pas soulevée, il est aussi intéressant d'étudier le jugement de la Cour Supérieure dans *Lachapelle vs Poitras*, 1943 C. S.219 (Duranleau, J.). La demanderesse, employée du défendeur, avait été gravement brûlée dans le restaurant du défendeur. Dans un des considérants qui ont amené la Cour à condamner le défendeur, le Juge s'est exprimé comme suit (page 223) :

“Considérant que le défendeur, en garantissant de payer les frais d'hospitalisation de la demanderesse et en lui promettant des prestations mensuelles, après son rétablissement, s'est implicitement reconnu responsable de l'accident et des dommages subis par la demanderesse;”

C'est la même doctrine que le droit français reconnaît: voir Picard et Besson: *Les assurances terrestres en droit français*, 2ième édition, pages 236 et 237:

8

“La prescription peut, d’autre part, être interrompue, toujours d’après le droit commun, par un acte du débiteur reconnaissant le droit du créancier (art. 2248, C.civ.). Cette hypothèse peut se rencontrer, notamment en matière de règlement de sinistre, non seulement lorsque l’assureur a, par un versement, même partiel et à titre d’acompte, reconnu sa dette non encore chiffrée définitivement, mais encore lorsqu’il accepte de procéder à certaines mesures provisoires. Mais, en cette matière, l’interruption ne peut être admise que si l’acte envisagé comporte incontestablement reconnaissance par l’assureur du droit de l’assuré; or, il se peut, surtout en cas d’assurance contre les accidents, que l’assureur procède ou participe à des mesures provisoires, sans reconnaître son obligation de garantie, de telles mesures — visite de l’assuré par le médecin de l’assureur — pouvant précisément lui permettre d’apprécier s’il y a véritablement accident ou accident garanti; et, a fortiori, l’effet interruptif ne peut être admis si l’assureur a fait des réserves formelles et expresses. Parmi les mesures envisagées, figure la désignation d’experts et une telle désignation n’emporte pas nécessairement reconnaissance par l’assureur du droit de l’assuré; mais, même si elle ne vaut pas reconnaissance au sens de l’article 2248, C.civ., elle interrompt, depuis la loi de 1930, la prescription en vertu de la disposition spéciale de l’article 27, 2.”

Les auteurs y réfèrent à la décision du tribunal de Commerce de Marseille: 5 mai 1944, R.G.A.T. 1944, page 229; *Ciccione vs compagnie l’Europe*, qui a accepté la thèse de l’interruption de prescription.

De même en est-il aux États-Unis, même si la source du droit y est différente: *Kentucky*: (Kentucky Mut. Security Fund Co vs Turner, 1890, 13 S.W. 104, 89 Ky. 665, 11 Ky. Law Rep. 793.); *New York*: (Harley v. Walsh Constr. Co., 14 App Div2d 614, 218 NYS2d 331, 338 (1961); Schwartz v. Jacobs Bros. Co., 247 App Div 848, 286 Ny Supp 711 (1936).); *Pennsylvania*: (Sack v Glens Falls Ins. Co. 360 Pa 424, 61 A2d 852.); *Texas*: (Consolidated Underwriters v Lee (Tex Civ App) 107 SW2d 482, error dismd.).

Là cependant où surgit la difficulté, c’est lorsqu’il s’agit d’appliquer la même doctrine au recours du tiers réclamant contre l’assuré. Ce tiers peut-il alors alléguer interruption de prescription en sa faveur, en se basant sur les paiements anticipés qu’il aura reçus de l’assureur de l’auteur du dommage ?

S’il ne s’agissait que d’interpréter la portée de ces paiements partiels, il n’est pas douteux qu’il faudrait arriver à la même conclusion que dans le cas des paiements faits à l’assuré directement. Comment en

effet ne pas interpréter ces paiements comme une reconnaissance par l'assureur du droit du réclamant? Comment un assureur pourra-t-il jamais réussir à convaincre un tribunal qu'en effectuant des paiements anticipés à la victime, il ne reconnaissait pas implicitement le droit de celle-ci à recouvrer des dommages de son assuré?

Comme Robinson et Due, de Louisiane, l'écrivaient en juillet 1968 dans *Insurance Counsel Journal*, page 444, à la page 453:

"... insurance companies utilizing the advance payments program in indicated cases do not aspire to the title of Good Samaritans, ..."

et plus loin:

"It is not to be argued that insurers are moved to make advance payments solely out of a sense of compassion or benevolence;"

Il est vrai que dans l'affaire de Logan's Estate (74 Pa. Super. 82, à la page 86), le Juge Henderson, de Pennsylvanie, disait: "The exercise of generosity does not create a binding obligation for its continuance". Mais il ne s'agit pas tant ici d'une supposée obligation de continuer à verser des indemnités partielles et périodiques, que de l'effet de semblables paiements sur la responsabilité ultime de l'auteur du dommage.

This however is not a mere problem of finding what construction should be put on a given set of facts: the difficulty of the question is much deeper. It arises out of the accepted theory that, in Quebec, there is no privity of contract between claimant and insurer, that apart from certain statutory exceptions, the claimant has no direct right of action against the wrongdoer's insurer and that the insurer's actions are not binding upon his insured.

Thus in *Fortin vs Jacob*, 1945 R. P. 369 (B.R.) an allegation that defendant had stated that he was insured was struck from plaintiff's declaration, as being irrelevant.

The same result was achieved in *Wagner vs Pelchat*, 1955 R. L. 230, at page 240.

Last year, in two instances involving automobile accidents, it was decided that a settlement of the claimant's damages by the insurers of the other motorist could not be set up as a bar against an attempt at recovery of his own damages by the insured, since the insurer could not be held to have acted as the agent of his insured but must be

A S S U R A N C E S

taken to have acted on his own responsibility, without binding his insured by any of his own admissions: *Larochelle vs Garand*, 1968 C.S. 357; *Houle vs Bergeron*, 1968 C.S. 502. It may not be without significance that, in both instances, the plaintiff recovered 50% of his own damages in spite of the fact that his own insurers had previously settled in full the defendant's own claim.

10 On the strength of those precedents, it should therefore be held that any advance payment made by an insurer cannot be alleged by the claimant as a ground of interruption of prescription in his favour against the insured — unless the insured was a party to the payment, which is very unlikely.

S'il en était autrement, on pourrait douter de la sagesse du système des paiements anticipés, puisqu'il entraînerait une interruption de prescription à peu près automatique et prolongerait ainsi indûment la période durant laquelle la victime pourrait normalement faire valoir sa réclamation.

Évidemment, la victime pourrait prétendre que, par l'effet des paiements faits par l'assureur et des représentations ou négociations qui les ont accompagnés, elle a été induite en erreur et que l'assureur a créé chez elle un sentiment de fausse sécurité qui lui a fait oublier la date de la prescription et a entraîné la perte de ses droits contre l'assuré. Sur cette base, la victime pourrait instituer contre l'assureur une action directe en dommages-intérêts, dont les paiements anticipés formeraient un important élément de preuve. Je viens encore d'en vivre un exemple il y a quelques mois à peine. Mais c'est là un recours très différent qui trouve sa source, non pas dans les paiements anticipés comme tels, mais bien plutôt dans la fraude ou dans le dol dont l'assureur se serait rendu coupable, par l'intermédiaire de ses agents de réclamation. Il n'y a donc pas lieu de nous y arrêter ce soir.

Ce qu'il faut prévoir, toutefois, c'est la possibilité d'une évolution jurisprudentielle ou d'une intervention législative qui permettraient un jour à un réclamant de plaider avec succès comme interruption de prescription contre l'assuré, les paiements anticipés effectués par l'assureur. Il importe de se prémunir contre cette possibilité et, à cette fin, divers moyens ont déjà été mis de l'avant. J'en retiens deux:

1 — l'assureur pourrait obtenir du réclamant, à chaque paiement, un reçu dans lequel celui-ci reconnaîtrait que le paiement anticipé ne

constitue pas un aveu de responsabilité ni une reconnaissance du droit du réclamant et ne doit pas être interprété comme tel. S'il ne le peut, l'assureur devrait au moins écrire dans ce sens au réclamant et stipuler que l'encaissement du chèque par celui-ci constituera une acceptation des termes et conditions de cette lettre et du paiement qui l'accompagne. L'assureur pourrait ainsi argumenter que son paiement partiel n'a pas constitué une reconnaissance expresse et ne peut être interprété comme une reconnaissance implicite du droit du réclamant, au sens de l'article 2227 C.c.;

2 — un autre moyen serait celui du prêt conditionnel par l'assureur au réclamant. Le paiement anticipé prend la forme d'un prêt dont le remboursement dépend d'une condition, savoir: le règlement de la réclamation du réclamant par voie de compromis ou de jugement. La même preuve documentaire de ce prêt pourrait être obtenue que dans le cas précédent.

11

Comment nos tribunaux considéreraient-ils un paiement anticipé effectué selon l'une ou l'autre de ces techniques ? Lui nieraient-ils alors la vertu d'interrompre la prescription ? Diraient-ils plutôt qu'il s'agit d'un moyen déguisé pour contourner l'article 2227 C.c. et priver un réclamant de son juste droit, après l'avoir induit dans un sentiment de fausse sécurité ? — Seul l'avenir le dira.

Chose certaine, le système de paiements anticipés, qui en est à ses débuts, mérite un essai loyal afin que les problèmes, peut-être encore imprévus, qu'il présentera reçoivent une solution satisfaisante pour tous les intéressés; car, comme l'écrivait encore Robinson et Due (ibid, page 453):

"...injured persons are far more likely to reach an early and satisfactory recovery from their injuries and disabilities if they are provided with the means to obtain proper medical treatment and if their anxieties are allayed by financial assistance during their periods of treatment and disability."

Vous m'aviez demandé, Monsieur le Président, de traiter ce soir des paiements anticipés en fonction de la prescription, et j'ai essayé de m'en tenir à cet angle de la question. Permettez-moi de souligner toutefois que cette nouvelle façon de régler les réclamations soulève plusieurs autres problèmes, dont ni la loi ni la jurisprudence n'ont encore pu fournir toutes les solutions. Ainsi:

- 1 — le système entraîne-t-il une relation contractuelle entre le réclamant et l'assureur de l'auteur du dommage, et le réclamant peut-il alors exercer un recours direct contre l'assureur ?
- 2 — au cas de poursuite et de jugement contre l'assuré, comment l'assureur peut-il obtenir crédit pour les paiements anticipés qu'il a effectués ?
- 3 — qu'arrive-t-il lorsque la réclamation excède les limites de la police ?

12 Autant de questions, Monsieur le Président, qui pourraient faire l'objet d'autant de conférences . . . que je vous épargnerai cependant.

LES CONGLOMÉRATS D'ENTREPRISES

Le mot *conglomérat* est d'usage courant dans le milieu des affaires. Il indique non la fusion d'entreprises, mais le groupement de sociétés de natures diverses en "holding". Ainsi, la maison X détient en totalité ou en partie les actions de cinq, dix, vingt compagnies différentes. Il ne s'agit pas d'une intégration verticale ou horizontale dans un même domaine, mais d'une société destinée à assurer aux capitaux du *holding* la plus grande répartition et la plus grande stabilité possible, ainsi que l'occasion de tirer le maximum de chacune des entreprises englobées.

Depuis quelques années, le mouvement se répand rapidement chez nos voisins. Si nous en parlons ici, c'est qu'il a atteint l'assurance. On annonçait récemment, par exemple, que trois groupes américains puissants venaient d'être compris dans de grands conglomérats qui, après avoir attiré bien d'autres entreprises, se sont orientés de ce côté. L'un a invoqué, à l'appui de son achat, que le portefeuille du groupe englobé ne rendait que 5% par an, tandis que sa politique de placement lui permettrait d'en réaliser dix. Il y a là une pratique que, sans doute, le contrôle des assurances voudra vérifier puisque la sécurité de l'assurance le préoccupe avant tout. Pour le reste, les gouvernements ne peuvent guère intervenir puisque leurs moyens d'action se limitent au contrôle des prix ou aux empêchements à la liberté du commerce. Or, il ne s'agit, encore une fois, ni d'intégration verticale ou horizontale, ni de concentration d'influences dans un même domaine: objet ordinaire des interventions gouvernementales.

G.P.

Nouveaux propos sur l'assurance automobile

par

GÉRARD PARIZEAU

I — Une différence de tarif entre Montréal et Toronto est-elle justifiable ?

13

On s'étonne fréquemment qu'il y ait une différence aussi considérable entre le tarif automobile de l'Ontario et celui du Québec. Pour le comprendre, il faut examiner la statistique comparative des sinistres.¹ À titre d'exemple, voici les chiffres qui ont trait aux villes de Montréal et de Toronto, depuis trois ans.

Et d'abord *le nombre de voitures assurées* de 1965 à 1967. Ce tableau nous permettra d'apercevoir un premier aspect de la question.

	Québec	Ontario	Montréal	Toronto
1965	897,794	1,691,504	458,681	541,922
1966	939,612	1,782,366	475,297	572,024
1967 ²	826,644	1,566,537	418,232	502,376

Puis, *le coût total des sinistres*:

	Québec	Ontario	Montréal	Toronto
1965	\$64,298,064.	\$78,720,488.	\$34,694,517.	\$28,150,875.
1966	\$73,127,448.	\$84,565,200.	\$37,860,394.	\$29,369,277.
1967	\$70,956,475.	\$77,129,256.	\$35,856, 883.	\$26,234,780.

¹ Il a fallu choisir parmi les chiffres, tant le problème de la statistique et de la tarification est complexe. Dans tous les cas, nous nous limitons aux voitures de promenade et à la statistique des dommages corporels et matériels (voitures de fermiers exclues).

² Dans tous les cas, les chiffres de 1967 sont incomplets. On ne peut les utiliser que pour comparer la statistique d'une même année. Comme les autres, ils sont tirés de "Automobile Experience — Board and non Board Companies".

A S S U R A N C E S

En somme, avec environ 50 pour cent des voitures assurées, Québec a un coût total de sinistres égal, à dix pour cent près, à celui de l'Ontario. Et Montréal, avec 80 pour cent des autos assurées à Toronto, parvient à avoir un coût de sinistres qui est d'environ un tiers plus élevé.

Et, enfin, le coût des sinistres par véhicule assuré, à Montréal et à Toronto:

14

	Montréal (1)	Toronto (2)	Différence (3)	Pourcentage (De 3 à 1)
1965	\$75.64	\$51.95	\$23.69	31.32%
1966	\$79.66	\$51.34	\$28.32	35.56%
1967	\$85.73	\$52.22	\$33.51	39.09%

Ce qui ressort de ces derniers chiffres, c'est d'abord que le coût-sinistre par voiture assurée reste à peu près stable à Toronto, de 1965 à 1967: la diminution du nombre des sinistres compensant à peu près la hausse du coût technique par véhicule. Tandis qu'à Montréal, s'il y a eu une réduction de fréquence, celle-ci est très insuffisante pour compenser la hausse du coût.

Pour établir une comparaison valable, même si elle est très simplifiée, voyons maintenant la prime d'une voiture de promenade¹ Chevrolet Impala en 1967, à Montréal et à Toronto, pour les dommages aux tiers (\$100,000.) les dommages à la voiture (—\$100.), les frais médicaux et l'assurance combinée (—\$25.)². Cette voiture est celle d'un assuré, âgé de 30 ans, qui l'utilise uniquement pour fins de promenade et qui n'a pas eu d'accident depuis trois ans. C'est le cas où l'assurance coûte le moins cher aux deux endroits, selon une

¹ Voiture autre que de fermier, celle-ci étant tarifée séparément, comme nous l'avons noté.

² Dans les deux cas, il s'agit d'une Chevrolet Impala; promenade, 3 ans sans accident.

ASSURANCES

méthode de calcul identique:

	Toronto	Montréal	Différence en %
\$100,000.	\$ 76.00	\$ 99.00	23.2
\$ 2,000.	\$ 4.00	\$ 5.00	25
\$ Fr. 100.	\$ 51.00	\$101.00	49.5
\$ Fr. 25.	\$ 10.00	\$ 33.00	69.6
	\$141.00	\$238.00	47.5

Qu'il y ait eu en 1967, entre les deux villes, une différence de prime de \$23.00 pour les dommages corporels et matériels, c'est un fait. Mais comment veut-on qu'il en soit autrement quand, en trois ans, le coût comparatif des sinistres a augmenté de 31.32% en 1965 à 39.09% en 1967. Qu'on se limite à une différence de prime de 23.2%, il n'y a rien que de très raisonnable.¹ Si la différence n'a pas été plus grande, c'est simplement qu'on a comprimé le tarif le plus possible pour les dommages aux tiers, en tenant compte de raisons d'opportunité seulement.

15

Pour critiquer la différence de prime, dans l'ensemble, on invoque généralement la diminution des sinistres dans la province de Québec. On ne peut ignorer que le coût moyen par sinistre y a augmenté considérablement, si la fréquence et le nombre des accidents ont diminué. Il ne faut pas oublier que l'assurance est une affaire comme une autre. Aussi, les tarifs doivent-ils suivre le coût technique, aussi bien que le coût d'administration, puisque ce sont les assureurs qui doivent combler le déficit et non l'État. La méthode de tarification en tient compte. Qu'on la trouve inefficace, incomplète ou fautive, c'est une autre question, dont le surintendant des assurances ou les spécialistes seuls peuvent juger. Si le surintendant est satisfait, il faut s'incliner et demander qu'on fasse autre chose. Quoi? Mais c'est à la fois très simple et

¹ Par ailleurs, pour les dommages à l'auto, pour l'incendie et le vol, la différence a diminué considérablement en 1968 et en 1969, parce que les résultats à Montréal se sont améliorés beaucoup à la suite d'une épuration efficace faite par la police.

compliqué, étant donné l'état actuel des esprits. Qu'on cesse de protester contre le seul coût de l'assurance et qu'on demande, qu'on exige même des mesures précises.

16 Et surtout qu'on ne s'imagine pas qu'on va tout régler en demandant au gouvernement de s'occuper lui-même de l'assurance. Quand on pense qu'il est parvenu à tripler le coût initial de l'assurance-hospitalisation, en quelques années, on reste rêveur en songeant à ce qu'il pourrait faire s'il administrait lui-même l'assurance automobile. On a raison de trouver cher le prix de la garantie. Mais au lieu de vouloir l'intervention de l'État à tout prix, qu'on lui demande de mettre de l'ordre dans sa maison et d'appliquer d'abord les règles qu'il a posées. Les assureurs sont suivis de trop près pour abuser; le contrôle est, en effet, très sévère. Or, encore une fois, si la fréquence des accidents diminue, par contre, le prix moyen des sinistres augmente allégrement, comme on l'a vu précédemment; ce qui maintient ou augmente le coût total. De cela, les assureurs ne sont pas responsables. Peuvent se battre la coulpe tous ceux qui exagèrent leurs réclamations, leurs frais, leurs imprudences et leur je-m'en-fichisme, sans oublier le bon garçonnisme de certains juges, l'indifférence de certains services administratifs et, dans bien des cas, chez les gouvernants, une fausse conception de la liberté. Qu'on cesse donc de se plaindre du coût de l'assurance pour en étudier les causes profondes et pour protester à bon escient. Tant qu'un autobus scolaire pourra circuler presque sans freins, qu'on laissera conduire des gens âgés de 95 ans, qu'on renouvellera le permis d'un conducteur condamné à quatre reprises pour avoir conduit une automobile alors que ses facultés étaient affaiblies, qu'on autorisera une personne souffrant de sclérose en plaques à conduire une automobile, on diminuera peut-être le nombre d'accidents total grâce à de meilleures routes, mais insuffisamment pour contrebalancer l'effet de la hausse

du coût de règlement et, surtout, insuffisamment pour apporter une solution définitive au problème de l'assurance automobile, que l'initiative privée ou le gouvernement ait la tâche de l'administrer.

**II — Le nouveau tarif d'assurance automobile
dans la province de Québec ¹**

17

Comme chaque année, la question se pose: comment se compare le nouveau tarif avec celui de l'année précédente? Il représente cette fois, une hausse moyenne de 4 pour cent par rapport à celui de 1968, disent les uns; dans l'ensemble, il n'a guère augmenté, disent les autres. Enfin, il y a ceux qui désirent nuancer leur réponse. Nous sommes de ces derniers. En effet, il est impossible d'exprimer une opinion précise, comme toujours, car si le tarif est dicté par les calculs de l'ordinateur, la méthode de tarification est assez complexe. Elle tient compte principalement des garanties désirées, de la marque, de l'usage, de l'âge des conducteurs, du dossier de l'assuré, des résultats régionaux et du fait qu'il s'agit d'une assurance individuelle ou collective. C'est ainsi que, pour les villes de Québec et de Montréal, la prime d'une Chevrolet Impala s'établit ainsi pour une voiture de promenade, dont le propriétaire n'a pas eu d'accident depuis trois ans:

Garantie	MONTRÉAL		QUÉBEC	
	Prime	% sur 1968	Prime	% sur 1968
Dommages aux tiers (\$100,000.)	\$ 121.	+ 11	\$ 119.	+ 15.5
Frais médicaux (\$2,000.)	\$ 5.	—	\$ 5.	—
Collision (\$100.)	\$ 84.	— 7	\$ 87.	— 6.4
Assurance combinée (\$25.)	\$ 18.	— 21.7	\$ 17.	— 26
TOTAL	\$228.	+ .4	\$228.	+ 1.7

Si l'on prend ce seul exemple, qui est assez caractéristique, on doit conclure:

¹ Avec la collaboration de M. Richard Allard.

A S S U R A N C E S

a) que, pour l'assurance ayant trait aux quatre garanties, dans la région de Montréal, l'augmentation est de .4 pour cent, mais qu'à Québec, elle est de 1.7. Dans les deux cas, la hausse est minime, comme on peut le constater.

18 b) mais, par contre, que pour les dommages corporels et matériels isolément, la hausse est de 11 pour cent dans la région de Montréal et de 15.5 pour cent dans celle de Québec. Pour celui qui ne s'assure que contre les dommages à sa voiture, la baisse est d'environ 6 pour cent dans les deux régions. Pour l'assurance combinée, elle est de 21.7 pour cent dans un cas et de 26 pour cent dans l'autre.

Par ailleurs, si au lieu de n'avoir eu aucun accident en trois ans, l'assuré en a eu un en 1968, entraînant des dommages à sa voiture et aux tiers, la prime au départ est d'environ 60 pour cent plus élevée en 1969 pour ces mêmes garanties, parce que l'assuré perd la réduction accordée pour l'absence de sinistres durant trois ans.

La prime totale devient alors pour les quatre garanties:

a) Avec un accident en 1968:

	Montréal	Québec
\$100,000.	\$202.	\$199.
2,000.	5.	5.
100.	140.	145.
25.	18.	17.
	\$365. ¹	\$366. ¹

b) Sans accident depuis trois ans:

	Montréal	Québec
\$100,000.	\$121.	\$119.
2,000.	5.	5.
— 100.	84.	87.
— 25.	18.	17.
	\$228.	\$228.

¹ Soit environ 60 pour cent de plus.

A S S U R A N C E S

Encore une fois, l'exemple précédent est pour une Chevrolet Impala, utilisée pour fins de promenade par un plus de 25 ans.

Poussons l'étude plus loin, en analysant l'assurance de la même voiture, utilisée pour fins d'affaires et avec laquelle l'assuré n'aurait pas eu d'accident depuis trois ans. La prime totale s'établit alors ainsi pour les quatre garanties:

	Montréal	Québec
Prime de 1969 (promenade et affaires) ...	\$285.	\$285.
Au lieu de promenade seulement	\$228.	\$227.
Soit une augmentation sur 1968 de	1%	1.7%

19

Si l'on s'en tient à l'analyse des chiffres qui précèdent, la conclusion est très nette: l'augmentation est négligeable dans l'ensemble.

Sauf:

a) s'il s'agit de l'assurance des dommages aux tiers seulement où, encore une fois, elle atteint de 11 à 15 pour cent environ dans l'une et l'autre des régions;

b) si l'assuré laisse conduire sa voiture par sa fille âgée de moins de 25 ans. Alors, la majoration pour les quatre garanties sera de 14 ou de 15 pour cent environ selon la région, par rapport à 1968. Jusqu'ici, les adolescents boutonneux étaient craints comme la peste. Presque tous devaient avoir un ou des accidents, comme plus jeunes ils avaient eu la rougeole ou la rubéole. Pendant longtemps, les filles n'entrèrent pas dans cette catégorie de casse-cou. Elles y ont pénétré depuis deux ans, quand on s'est aperçu que, comme les jeunes mâles, elles avaient l'orteil vif et le goût des pneus qui crient dans les virages.

A S S U R A N C E S

Que penser de tout cela ? Mon Dieu ! Pas grand chose, sauf :

i) que dans quelques cas particuliers, le tarif est resté assez semblable à ce qu'il était, malgré le vœu pieux de quelques assureurs qui voulaient bien davantage.

20 ii) que, si les moins de 25 ans dans l'ensemble continuent d'être tarifés un peu plus haut qu'en 1968 (+2%) et substantiellement moins qu'en 1967, ils doivent quand même payer \$506. à Montréal et \$509. à Québec contre \$228. pour un plus de 25 ans dans les mêmes villes et pour le même exemple.

iii) que, depuis trois ans, les primes de certaines garanties ont été réduites sensiblement. Ainsi à Montréal et à Québec :

	Montréal	Québec
Pour les dommages par collision	— 16.8	— 13.8
Pour l'assurance combinée	— 45.4	— 48.5

Que peut-on conclure devant de pareils écarts ? Bien des choses, mais en particulier qu'en trois ans, de 1965 à 1967 :

a) le nombre de sinistres (collision) a diminué d'environ 10 pour cent alors que le coût de réparation augmentait beaucoup plus. Par ailleurs, à Montréal, la prime diminuait de 16.8 pour cent.

b) le nombre de sinistres (feu et vol) est resté à peu près le même, alors que la prime pour l'assurance combinée diminuait de \$33. à \$18., soit de 45.4 pour cent.

Devant cela, ne peut-on mettre un peu en doute l'efficacité immédiate de la méthode de tarification ? L'ennui, c'est qu'on tarife en fonction du passé et qu'on tente, dans chaque cas, de corriger une situation antérieure et non d'anticiper suffisamment les résultats à venir.

Nous croyons qu'on exposera l'assuré à de pareils écarts, tant qu'on procédera comme on le fait actuellement. Si, à cause d'inévitables erreurs de prévision on force l'assuré à payer trop cher dans certains cas, ne vaudrait-il pas mieux admettre carrément que s'il doit payer trop cher, à la fin de l'année, il aura droit à une ristourne, comme le font certains assureurs de type mutuel ? Il y aurait un travail assez considérable pour l'établissement des ristournes. Mais la mécanisation ne met-elle pas à la portée de l'assureur un merveilleux instrument qui permettrait de rembourser facilement le trop-souscrit, après avoir appliqué une formule qui permettrait de constituer les réserves nécessaires ? C'est une manière de procéder qui réussit à bien des sociétés mutuelles. Pourquoi ne donnerait-elle pas des résultats psychologiquement et effectivement avantageux pour l'assureur et l'assuré : ces deux associés dans une même opération ? Je sais qu'en m'exprimant ainsi je bouscule bien des idées et des traditions solidement établies. Mais dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, ce n'est pas par l'immobilisme qu'on résoudra les problèmes. En des temps nouveaux, il faudrait apporter des solutions nouvelles : celle-là ou une autre. Il vaut la peine qu'on y réfléchisse et qu'on essaie de sortir de l'ornière sans attendre une commission d'enquête, comme celle que l'on a instituée en Colombie britannique. C'est généralement le propre de ces organismes de ne pas craindre d'ébranler les colonnes du Temple.



Si l'on veut comprendre la difficulté de conclure, voici un tableau qui peut servir de clef au nouveau tarif. Il indique en pourcentage les augmentations ou les diminutions dans la province de Québec, suivant les régions et les risques :

A S S U R A N C E S

		Voitures particulières ¹				
Région		D. corporels et matériels aux tiers %	Collision %	Garanties combinées %	Risques énumérés %	Modifi- cations approx. en %
22	Québec 1	+ 11	— 7	— 21	+ 2	+ 3.4
	2	+ 15	— 7	— 25	— 25	+ 6.5
	3	+ 22	— 5	+ 18	+ 7	+ 14.7
	4	+ 15	— 11	+ 11	— 10	+ 9.2
	5	+ 12	— 5	+ 14	— 9	+ 8.5
	6	+ 11	— 11	+ 23	— 4	+ 6.5
	7	+ 6	— 12	+ 18	N. C.	+ 2.5
Îles de la Madeleine		N.C.	N.C.	N.C.	+ 7	Nil
Province au total		+ 11.8	— 7.9	— 11.9	— 4.6	+ 5.1
		Véhicules commerciaux				
Groupe		D. corporels et matériels %	Collision %	Garanties combinées %	Risques énumérés %	Modifi- cations en %
22	Québec 1	— 3	— 5	+ 15	+ 20	— 2.2
	2	+	N. C.	N. C.	— 10	+ 3.7
	3	+ 6	— 5	N.C.	— 10	+ 3.2
	4	+ 11	— 3	N. C.	+ 5	+ 7.9
	5	N.C.	— 20	+ 17	+ 20	— 2.1
	6	+ 11	— 8	+ 23	+ 25	+ 8.6
	7	+ 13	— 17	— 9	+ 10	+ 7.2
Îles de la Madeleine		— 25	N.C.	N. C.	N. C.	— 19.0
Province au total		+ 3.0	— 7.2	+ 8.5	+ 12.7	+ 2.0

Devant cela, on peut comprendre notre embarras à exprimer une opinion d'ensemble. Qu'on s'y essaie, nous l'admettons, mais avec quel risque d'erreur dans l'application pratique !

¹ Il s'agit là des suggestions et des constatations du IBC. Elles sont à la fois complexes et détaillées, comme l'est la méthode de tarification des assureurs automobiles. Qu'on l'accepte ou qu'on la critique, il faut admettre qu'elle tend à traiter chacun le plus équitablement possible dans l'immédiat, même si elle n'y réussit qu'avec un décalage.

La Commission royale d'enquête sur l'assurance automobile en Colombie Britannique

par

J. H.

23

Le volumineux rapport de la Commission est un document intéressant, parce qu'il est rempli de faits, de chiffres et de tableaux.¹ Il nous est bien difficile de le résumer ici. Nous voudrions simplement en extraire les conclusions. Et d'abord, le chapitre du deuxième volume qui précise, dans l'ensemble, les recommandations faites par les membres de la Commission:

I — Une nouvelle conception de la garantie :

*The proposed plan for automobile insurance
in British Columbia*²

Term of Reference (g) :

... whether the public of this Province will be better served by the continuation of present procedures for the recovery of damages arising out of motor-vehicle accidents and by the preservation of present forms of insurance coverage or by some variation or variations thereof, or by a plan whereby compensation for damage arising from motor-vehicle accidents may be paid without determination and attribution of responsibility thereof, or by a combination thereof, ...

Introduction

It is the opinion of the Commissioners that the public of the Province of British Columbia will be better served by the

¹ Deux volumes de 828 pages en tout.

² Chapitre 20.

institution of an entirely new method of insurance for compensating victims of motor vehicle accidents than by a continuation of present procedures for recovery of damages arising out of such accidents.

24

Previous chapters of this Report have dealt in detail with the present procedure under 'Tort Law' of compensating for damage from motor vehicle accidents based on the determination and attribution of fault. These studies emphasized that the present procedure results in unnecessary dissipation of part of the funds which should be received by the victims of accidents as compensation. They showed also that the present procedures are costly in time and money to the insurers, which could result only in increased premium cost to the buyer of motor vehicle insurance.

The number of cases taken to Court for determination of who was at fault in causing motor vehicle accidents is relatively small. Nevertheless, these cases contributed to the congestion in the Court calendars which are already full. For both court settlements and settlements out of court, current driving conditions and the growth in traffic density have created an increasing difficulty in determining whose negligence was the cause of the accident.

The Commissioners therefore recommend that, in future, insurance covering motor vehicle accidents shall provide compensation for motor vehicle damage, injury, and death 'regardless of fault'.

A principal factor contributing towards lowering the premium cost of motor vehicle insurance would be the encouragement of more 'defensive driving'. Such driving would result in fewer highway accidents. To this end there must be greater encouragement of better driving habits. Poor driving habits lead to traffic violations, and, generally speaking, the

A S S U R A N C E S

drivers who disregard traffic laws are more accident-prone than those who observe these laws and the courtesies of the road.

The Commissioners are of the opinion therefore, that it is imperative that detailed and up-to-date statistical records be maintained of each driver's traffic violations and accident record. Further, that instead of the present system of rating motor vehicle insurance premiums on driving record based on accident experience alone, such record should, in future, be based on a demerit point system reflecting each driver's record of both accident experience and traffic violations.

25

The present system of motor vehicle insurance which is primarily third party coverage on the motor vehicle itself, through its owner, does not lend itself to such a method of underwriting, in that, by the 'omnibus clause' in present motor vehicle insurance policies, the one contract covers accidents caused by any and all drivers who (with the owner's permission) drive the insured motor vehicle. Under such coverage the premium neither reflects adequately the expense caused by the bad driver, nor amply rewards by lowering premiums if the vehicle is driven only by good drivers.

These points are at best only a brief summation of the greater detail given to this subject in Chapter 19 of this Report. On the basis of these studies, the Commissioners recommend that, in future, insurance coverage should be directly on each licensed driver in the Province of British Columbia, rather than on the motor vehicle.³

It is in the interest of all British Columbians for drivers to carry at least a certain minimum amount of insurance coverage, thus guaranteeing compensation for injury or death to victims of motor vehicle accidents or their beneficiaries as the

³ Ces mots ont été soulignés par nous pour en montrer l'importance. J.H.

case may be. An earlier section of this Report dealt with compulsory insurance and indicated that compulsion was necessary to the basic plan. It would assure not only motor vehicle drivers, but more particularly their passengers, bicyclists, and pedestrians of a certain minimum compensation if they become the victims of a motor vehicle accident.

The Commissioners recommend, therefore, that there should be:

26

Three New Plans of Automobile Insurance

- A BASIC ACCIDENT policy — compulsory for all drivers.

 - A SUPPLEMENTARY policy — to be available for purchase by all drivers on a voluntary basis with the coverage additional to that of the basic policy.

 - A COLLISION policy — two-party no-fault insurance to be purchased by owners of vehicles on a voluntary basis. This contract may also include 'Specified Perils' or 'Comprehensive', or it may be sold as 'All Perils' coverage.
-

The Basic Accident Policy

The following are the Commissioners' recommendations with respect to the compulsory basic policy, with benefits payable regardless of fault.

The policy is to be mandatory non-cancellable two-party insurance covering the driver and his passengers. This means that each driver shall purchase a compulsory accident policy prior to the annual renewal of his licence to drive. The policy which will be co-terminous with the licence, will compensate driver and passengers, or their beneficiaries, for loss of income, or for death caused by bodily injury while in a motor

vehicle.¹ Like the Uninsured Motorist's Protection Policy dealt with in an earlier chapter, the basic policy will cover also the named insured and members of his family, resident in his household, if hit by a motor vehicle while either a pedestrian or a bicyclist. Where several valid policies may each provide coverage, the industry will be expected to determine which policy (or policies) will be deemed to have provided the relevant coverage.

In all cases, irrespective of whether a passenger has his own policy or falls under the policy of a member of his immediate family, compensation will nevertheless be paid out of the policy covering the driver of the car involved in the accident. It must also be understood that the driver's policy, even when a borrowed vehicle is involved in an accident, is the source of compensation to occupants of the borrowed vehicle or their beneficiaries.

Compensation Under the Basic Policy

(i) For Death

The maximum benefit under the basic accident policy shall be \$20,000 for each person, aged 18 and over, killed as a result of a motor vehicle accident. For minors killed in motor vehicle accidents a graduated scale of death benefits, payable to beneficiaries, shall be followed. Specifically:

TABLE 20:1
Graduated Scale of Death Benefits

AGE	BENEFIT
0- 5 years	\$ 1,000
6- 9 "	3,000
10-11 "	5,000
12-15 "	10,000
16-17 "	15,000

¹ To include getting into and out of a motor vehicle.

A S S U R A N C E S

Beneficiaries shall have the option of either accepting the above amount of death benefit on a single payment basis, or taking the actuarial equivalent as a weekly benefit.

(ii) For Disability

28 *The Commissioners are of the opinion that compensation for bodily injury resulting from a motor vehicle accident should contribute to income replacement. They recommend, therefore, that compensation for injury shall be paid neither on a fixed schedule for designated injuries, nor on a lump sum basis, but rather that there shall be an established uniform weekly indemnity for those disabled — whether regularly employed in a gainful occupation, as working housewives, or unemployed or retired. Reduced payments are indicated for those under age 18 (infra).*

For the purpose of this Basic Policy, and insofar as an employed person is concerned, “Disability” shall be defined as an injury resulting from a motor vehicle accident, which is certified by a qualified physician to be of such a degree that it prevents the injured party from working at his usual gainful occupation, or at some other occupation for which he is reasonably suited by education, training or experience.

In the case of a person unemployed at the time of accident disability, weekly benefit shall be paid only provided that he is certified by a qualified physician to be physically incapable of carrying out any gainful occupation for which he is reasonably suited by education, training, or experience.

In the case of an injured housewife, disability benefits shall be paid provided it is certified by a qualified physician that she is unable to carry out her normal housekeeping responsibilities. Payment shall be made so long as such duties are required to be done by another person, and the physician

so certifies, whether or not the other person receives payment therefor.

The payment of disability benefits to a person who is retired, but not yet eligible for the Old Age Pension, shall be subject to the same conditions as those pertaining to an un-employed person."



En bref, à l'avenir, il y aurait une police d'assurance de base, souscrite par chaque conducteur avant d'obtenir son permis de conduire. Cette police garantirait ce dernier et les personnes transportées dans la voiture jusqu'à concurrence de \$20,000 en cas d'amputation ou de mort, sans qu'il soit nécessaire de démontrer la faute. À cela s'ajouteraient une indemnité hebdomadaire uniforme et ne tenant pas compte du revenu de l'accidenté, ainsi que des frais d'hospitalisation, mais non ceux que prévoit l'assurance dite "medicare", entrée en vigueur en Colombie britannique le 1er juillet 1968.

29

En somme, c'est en partie l'application du projet Keeton-O'Connell aux États-Unis et du rapport Tunc en France, c'est-à-dire l'indemnisation de l'accidenté sans qu'intervienne la faute d'un tiers, qui, jusqu'ici, était la condition essentielle tant pour les dommages corporels que matériels.

Cette police de base serait complétée facultativement par une assurance d'excédent souscrite par l'assuré, tant pour les dommages aux tiers que pour les dommages aux autos mêmes.

L'assurance serait donc obligatoire pour les dommages corporels jusqu'à concurrence de \$20,000, facultative pour l'excédent et facultative également, pour les dommages aux autos mêmes, sans invocation de faute dans le premier et le dernier cas. De plus, l'assuré serait tarifé non seulement en fonction des accidents qu'il a eus et ou n'a pas eus, mais aussi en tenant compte des violations des règlements de la

circulation qu'il aurait commises. Ce que l'on prendrait comme base, en effet, ce ne serait pas la voiture mais le conducteur.

II – L'administration de la nouvelle garantie :

a) C'est le British Columbia Insurance Board qui fixe la prime de la police de base, chaque année.¹

30 b) Pourvu que l'initiative privée se prête à l'application satisfaisante de la loi, on doit lui laisser le soin de l'administrer.

Voici en quels termes, les Commissaires s'expriment à ce sujet:

“Taking all of these facts into consideration, the Commissioners have concluded that:

(a) *the 1946 social and economic environment of Saskatchewan which was significant in the introduction of the very workable government plan of automobile insurance is quite different from that which exists in British Columbia today.*

(b) *under an exclusive governmental fund there would likely be rigidities and more limited innovation which would more than off-set reductions in the percentage of the premium dollar siphoned away in expenses.*

(c) *the magnitude of the savings will in any event be significantly reduced under the new approach to compensation recommended in this Report.*

(d) *there are external diseconomies inherent in the introduction of an exclusive government fund for automobile compensation, including a reduction in the servicing available to the consumers of other lines of insurance,*

and finally that:

¹ Page 614. Volume II.

(e) *effective competition is, in fact, attainable in automobile insurance, and that the industry is not a natural monopoly. The injection of such competition and its preservation is possible and will result in great improvements in efficiency and fairer pricing.*

*The Commission, based on its study of the advantages and disadvantages of each method outlined in this Chapter, recommends that, initially, the opportunity be given to the private insurers solely to market in British Columbia the Basic Policy, the Supplementary Insurance, and the Collision Coverage.*¹

31

However, if the industry shows a disinclination to participate in the offering to the public of the new types of contracts recommended by the Commission, and under the conditions which it has proposed, or other conditions satisfactory to government, or at a later date shows a disinclination to compete, then the Government of British Columbia should take over the sole selling in British Columbia of all automobile insurance."

III — La mise à exécution du projet se ferait d'ici le 1er janvier 1970, en procédant ainsi :

"One feasible approach, favoured because its simplicity minimizes costs, would entail procedures somewhat as follows:

(a) *Assuming that the new form of coverage is to be mandatory as of January 1, 1970, all policies issued during 1969 would expire on December 31, 1969. Such an approach eliminates any need for policy rebates.*²

¹ Ces mots ont été soulignés par nous. J.H.

² Insurance companies should be encouraged to exercise initiative here. Thus, nothing should be done to preclude insurers from issuing contracts during 1969 combining traditional insurance to the end of 1969 with new coverages to expire on the insured's birth date in 1970.

- (b) *All drivers would be issued two party insurance on January 1, 1970. The term of coverage would vary, expiring on the insured's date of birth during 1970. (It is anticipated, however, that in order to hold down costs, those with birthdays in January would be issued a 12-13 month contract to be renewed in January, 1971.) Thus, a person with a birth date of November 1 would be issued 10 months' coverage, while the driver with a March 1 birth date only two months protection up to his birth date in 1970, when his policy would be renewed up to his birthday in March, 1971.*
- (c) *These initial short-term basic coverages, averaging about seven months duration, would be issued without regard to violation or accident records. Pricing would be based on the expected average pure-premium. It would be unreasonable to do otherwise and expect the Motor Vehicles Branch to process simultaneously the violation and accident records of over 800,000 drivers as at December 31, 1969.*
- (d) *It is anticipated that the Motor Vehicles Branch would be able to issue the appropriate annual renewable coloured drivers' licences in time for the first renewals of the basic contract on the insured's birth date in 1970. The licences issued would be co-terminous with the insurance policy and the latter would be non-cancellable. The amount of initial per capital subsidy to those who, on renewal, receive coloured drivers' licences is expected to be nominal.*
- (e) *During the interim period between December 31, 1969 and the driver's birth date in 1970, it will be necessary for each driver to carry his interim policy certificate along with his existing driver's licence in order to be able to prove insurability. After his 1970 birth date his coloured*

driver's licence will itself be proof of basic two party coverage.

(f) Mandatory driver training for those applicants for driving permits under 18 years of age may be introduced ahead of time, possibly by July 1, 1969."

"While the above details relate essentially to basic coverages, they do set out some of the necessary guideposts for additional insurance. It is felt that, without further detailing by the Commissioners, the industry may be relied upon to introduce and provide the necessary voluntary complements, including collision coverage and supplementary cover, designed as extensions of the basic limits.

33

"Finally, mention must be made of the need to inform residents and visitors of the new scheme. British Columbia motorists will have to be educated in all the implications of the changes well in advance of implementation. In this regard, a co-operative effort involving government, agents, and the industry is essential."



Qu'advientra-t-il de ces mesures suggérées par la Commission ? Il semble bien qu'elles seront mises à exécution par la province de Colombie britannique.¹ Si elles apportent du nouveau dans un domaine où on a tendance à s'arc-bouter, on ne peut conclure que ce sera la solution véritable de l'assurance automobile tant que les faits n'en auront pas confirmé ou infirmé le bien-fondé. De toute manière, il y a là deux dispositions intéressantes à suivre dans leurs résultats :

a) la première est l'assurance obligatoire dans une province isolée, mais malgré tout en contact immédiat avec une

¹ Le gouvernement a nommé un comité d'étude, qui lui a fait rapport. Par la suite, deux projets de loi ont été présentés à la Chambre pour appliquer les recommandations de la Commission d'enquête, dans l'ensemble.

autre province canadienne et des États voisins où celle-ci n'existe pas.

34 b) la seconde est l'application d'une théorie nouvelle: le règlement des dommages corporels sans tenir compte de la faute. Déjà, il y a dans certains domaines une situation semblable, comme pour les accidents du travail. Il y a aussi le cas des frais médicaux déjà réglés dans ce sens par l'avenant des frais médicaux annexé à la police d'assurance automobile.

Au cours des prochaines années, on constatera si l'assurance coûte moins, si les règlements sont accélérés et si l'accidenté est traité plus équitablement. Toutes choses auxquelles tendent les commissaires dont nous venons de résumer le Rapport. Ils apporteront, aux partisans de l'évolution des méthodes de règlement, les données précises d'une expérience.¹ Pour les déclarer valables, il faudra attendre quelques années. Notons immédiatement qu'il y a dans les travaux de la Commission un effort très intéressant, que nous avons voulu noter sans parti pris. Ils ont été faits dans un état d'esprit où se retrouvent la curiosité et le désir de recherches intelligentes et méthodiques que nous avons si souvent préconisées dans notre revue.

¹ Aux Etats-Unis, l'idée de transformer complètement la notion d'indemnité se répand rapidement. Dans un numéro de *U.S. News and World Report* (26 avril 1969), on mentionnait que les États suivants l'ont mise à l'étude: le Massachusetts, le Rhode Island, le Connecticut, l'Illinois, la Californie et le Michigan. L'évolution est inévitable note William O. Bailey, vice-président de l'Aetna Life and Casualty. Même si on ne partage pas cette opinion, il est intéressant de la noter.

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

“Ils” ne comprendront pas ce mot-là . . . La peur du mot juste que trahit cette phrase est probablement le plus néfaste de tous les obstacles s’opposant à l’avancement des nôtres.

Bien sûr, il y a des mots que le Canadien français moyen n’a jamais vus ni entendus; la langue française en compte au moins cinquante mille.¹ Mais chacun est quand même indispensable à la compréhension de la réalité qu’il a pour objet de représenter. Dans la plupart des cas, l’écarter en faveur d’un autre qu’on croit plus “facile à comprendre” n’entraîne que la confusion. Non pas qu’il faille chercher les mots rares. Les mots rares ne devraient servir que . . . rarement. Mais toujours le mot juste. Ceux qui ont à dire ce qu’il représente n’auront jamais d’autre moyen de le dire **exactement**; ceux à qui il est adressé n’auront jamais d’autre possibilité de savoir **exactement** ce qu’on veut leur dire.

35

Prétendre le Canadien français incapable d’assimiler sa langue comme le font tous les peuples civilisés par l’absorption quotidienne de nouveaux mots, c’est lui refuser les seuls outils que son esprit puisse affecter à son amélioration, tant économique que sociale ou culturelle; c’est aussi l’accuser grossièrement d’impuissance intellectuelle.

Dans tous les textes que j’ai à traduire, je trouve des mots destinés aux Canadiens anglais sans distinction de classe. Des mots que je n’ai moi-même jamais vus, en dépit d’une connaissance intime de l’anglais. L’homme d’affaire anglophone n’a jamais craint d’exploiter tout le vocabulaire de sa langue. Quand il lui manque un mot, il le cherche au dictionnaire tant qu’il ne l’a pas trouvé. Il sait ce qu’il veut dire et ne peut se contenter de l’à-peu-près. Dès qu’il a identifié le mot juste, il le met dans son texte sans jamais, au grand jamais, s’inquiéter de ne pas être compris des siens. C’est qu’il les sait assez intelligents pour en saisir le sens par le contexte ou, à défaut, consulter le dictionnaire comme lui. C’est justement pour cela qu’il y en a, des dictionnaires, et

¹ Pour lesquels, par ailleurs, le Grand Larousse donne près d’un demi-million d’acceptions.

Dieu sait si les peuples qui ne savent qu'en faire tombent vite dans le patois et la misère.

36

Mais voilà que dès que le même anglophone veut communiquer avec nous par le truchement de la traduction, il est, par tradition, saisi d'une peur épouvantable. Le même mot qu'il a lui-même eu tant de mal à trouver ne peut, selon lui, se rendre que par un terme connu de tous les six millions que nous sommes. Quand le traducteur s'écarte du "populaire", ne serait-ce que pour écrire **directeur** plutôt que *gérant* ou **potomme de terre** plutôt que *patate*, voilà notre homme tout hérissé. Il fera venir sa dactylo; si elle comprend le mot suspect, il posera la question au petit commissionnaire. Totalement préoccupé par cet insondable problème, il en saisira le garçon d'ascenseur, le vendeur de journaux et la caissière du restaurant. Inévitablement, il trouvera quelqu'un pour qui le mot ne dit rien de bon. Triomphant, il accusera dès lors le traducteur d'avoir eu recours à du "real French", crime impardonnable à ses yeux.

Chez certains anglophones, encore agrippés au mythe de notre infériorité, un tel raisonnement peut à la rigueur s'excuser. Mais chez des chefs d'entreprises canadiens-français, il ne constitue que l'aveugle acceptation d'une insulte trop familière pour qu'ils s'arrêtent à la remettre en question. Plaise à Dieu de leur faire comprendre que si un mot, utile à la compréhension, est inconnu — ce qui d'ailleurs est souvent faux — de nos ouvriers, de nos commis, de nos chauffeurs de taxis, voire de nos avocats, médecins ou courtiers d'assurance, voilà déjà la meilleure raison du monde pour qu'on leur donne la chance de l'apprendre. Ils ne sont pas si bêtes qu'on semble les croire.

Facility. Certaines compagnies ont commencé à diffuser la traduction de cette appellation que M. Parizeau a proposée, soit répartition. Sachons les en féliciter, d'autant plus qu'elles ont le mérite de ne pas s'être laissées aller à la... facilité d'une traduction littérale. Quelles que soient les considérations qui ont guidé les assureurs anglophones dans leur choix de ce terme, elles ne sauraient tenir contre le besoin de précision qu'éprouve notre langue. Puisqu'il s'agit d'un système selon lequel les risques qui auraient autrefois été "assignés" font maintenant l'objet d'une répartition entre assureurs, rien ne peut s'opposer à ce qu'il porte, en français, un nom qui colle à la réalité.

Occupation, profession. Pour bien comprendre la différence entre ces deux termes que notre familiarité avec l'anglais nous porte trop

souvent à confondre, voyons les définitions qu'en donne le Dictionnaire du français contemporain, de Larousse, soit : **Occupation**, Travail, activité rémunérée ou non, (Synonymes : travail, besogne, activité), et **Profession**, Occupation dont on tire ses moyens d'existence, (Synonyme : métier). Disons donc que la profession d'un plombier est la plomberie, mais qu'il peut fort bien changer plusieurs fois d'occupation, selon qu'il fait de la soudure, répare un robinet, conduit sa voiture ou joue aux cartes.

Professionnel. Après ce que je viens de dire, et compte tenu du fait qu'en français, ce titre n'est pas l'apanage des membres des professions libérales, les mères qui souhaitent si hardement voir leurs filles épouser des *professionnels* auraient doublement raison de s'inquiéter si elles savaient qu'à défaut d'en être, leurs futurs gendres n'auraient même pas de métier.

37

Assureur-conseil. Comme la plupart des mots usuels du français, "assureur" a plusieurs significations, le contexte intervenant pour déterminer celle qui est d'actualité. Loin d'être exclusif aux compagnies d'assurances, il peut tout aussi bien désigner leurs employés et, par extension, les agents et courtiers. Voyons, par exemple, les définitions que lui attribue M. Roger Barthe dans son Dictionnaire de l'assurance et de la réassurance :

assureur n. m.

Celui qui assure : compagnie d'assurance, mutuelle, etc.

Par ext. Producteur : agent général d'assurance, courtier d'assurance, etc. Employé d'assurance.

Être son propre assureur (angl. own insurer). 1. Ne pas être assuré. 2. Être insuffisamment assuré. V. *Sous-assurance*.

Assureur-conseil. Courtier d'assurance.

Assureur direct. V. *Direct*.

La fonction du courtier étant avant tout de conseiller ses clients sur leurs besoins en matière d'assurance, d'interpréter pour eux les différents contrats, de guider leur choix tant de la formule que de la compagnie, rien d'étonnant que son titre soit synonyme d'**assureur-conseil**. Il n'y a aucun danger de confusion, car tout le monde sait que les compagnies d'assurance n'ont pas le droit de demander des honoraires pour des conseils donnés au public; que je sache, aucune d'ailleurs

n'y songerait. Disons donc que lorsqu'un courtier place un risque auprès d'un assureur, il remplit son rôle de courtier, tout comme l'avocat qui plaide une cause remplit son rôle d'avocat, mais que chacun peut fort bien s'appeler conseil dès qu'il donne une consultation ressortissant à sa compétence professionnelle; il en est ainsi du médecin, de l'ingénieur, bref de tout membre d'une profession reconnue par la loi.

Avarie. De la famille des mots assimilables à "dommages", cette expression n'a de sens qu'en matière de transport maritime et, par extension, terrestre ou aérien. Sa présence dans des contrats "français" d'assurance chaudières et machines¹ est en soi insolite. Mais lorsqu'on se rend compte qu'on l'y utilise comme traduction de *breakdown*, alors que seul le mot **panne** peut avoir ce sens, on est bien en droit de se demander quand donc nos assureurs songeront à nous parler dans notre langue.

Le français "officiel" des assureurs

Faute de temps, et d'espace, je ne veux m'arrêter cette fois qu'au préambule de la formule dite des PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS, et portant le N° 1005F de l'A.C.A. Comme je ne suis pas du tout d'accord avec la rédaction du texte "français", je le reproduis ci-dessous en italique, en le disposant immédiatement au-dessus de l'anglais, de façon à bien mettre en relief la servilité avec laquelle on l'a modelé sur ce dernier.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SECTION I¹

PROVISIONS APPLICABLE TO SECTION I

L'ASSUREUR CONVIENT AVEC L'ASSURÉ NOMMÉMENT DÉSIGNÉ
THE INSURER AGREES WITH THE NAMED INSURED

Compte tenu de la prime indiquée dans les Déclarations et sous In consideration of the Premium stated in the Declarations and réserve des dispositions et conditions des présentes, si les biens assurés subject to the terms, provisions and conditions hereof, if the property tels que désignés et définis ci-dessous ou une partie de ceux-ci, pendant covered as described and defined hereunder or any part thereof

¹ Qu'on appelle encore trop souvent "chaudières et machinerie".

¹ Disons tout de suite que "Dispositions applicables à la" n'est en français que du verbiage inutile, de même que "L'assureur convient avec l'assuré nommé désigné" qui n'est qu'une bribe de phrase ne menant absolument nulle part.

qu'ils sont situés ou contenus de la façon indiquée dans la police, sont while located or contained as described in the Policy shall be perdus, détruits ou endommagés par les risques garantis tels que définis et limités ci-dessous ou ajoutés par voie d'avenant, le tout tel que prévu and limited hereunder or endorsed hereon all as hereinafter proci-après, l'Assureur indemniserà l'Assuré de cette perte, destruction ou vided, the Insurer will indemnify the Insured against such direct endommagement directs, jusqu'à concurrence d'un montant qui n'excède loss, destruction or damage, to an amount not exceeding whichever pas le moins élevé des montants suivants :

39

is the least of

- (a) *la valeur réelle en espèces des biens au moment de leur perte, des-*
(a) the actual cash value of the property at the time of loss, destruc-
truction, ou endommagement ;
tion or damage;
- (b) *l'intérêt de l'Assuré dans les biens ;*
(b) the interest of the Insured in the property;
- (c) *la limite d'assurance applicable qui est mentionnée dans les Décla-*
(c) the applicable limit of insurance stated in the Declarations for
rations pour chaque couverture ;
each coverage;

et sous réserve de toute clause de prorata figurant aux présentes.
and subject to any pro rata provision hereof.

Cependant, lorsque l'assurance s'applique aux biens de plusieurs
Provided, however, that where the insurance applies to the property
personnes ou intérêts, la responsabilité totale de l'Assureur pour la perte
of more than one person or interest the Insurer's total liability for loss
subie par toutes ces personnes et intérêts est limitée dans l'ensemble aux
sustained by all such persons and interests shall be limited in the
limites de responsabilité mentionnées.
aggregate to the specified limit or limits of liability.

Encore une fois, on est en présence d'un texte qui, français par son vocabulaire, sa grammaire¹ et sa syntaxe, n'en demeure pas moins affreusement travesti sous l'effet d'une conception étrangère. Ce qui m'amène à présenter ci-dessous les mêmes énoncés, mais en les formu-

¹ Du moins jusqu'à un certain point.

lant selon la démarche naturelle de notre langue : cela implique au départ un point de vue beaucoup plus abstrait que celui de l'anglais, et par voie de conséquence, l'élimination d'une foule de détails qui sont tout à fait inutiles dès qu'on pense en français.

ARTICLE 1

Moyennant la prime stipulée, et aux conditions ci-dessous, l'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages directement occasionnés par les risques couverts, étant précisé :

- 40 a) Que sous réserve du montant d'assurance, la garantie joue à concurrence de la valeur au jour du sinistre et dans la mesure de l'intérêt de l'Assuré;
- b) Que la garantie ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés.

Pour les sceptiques qui seraient enclins à croire que cette dernière version pêche par insuffisance, je crois utile de la comparer dans le détail à l'original anglais. Or il arrive que pour ce faire, je n'ai même pas besoin d'écrire un seul mot anglais : la juxtaposition ci-dessus me paraît en effet avoir suffisamment démontré que le français officiel est la copie exacte de l'anglais; dès lors, il peut me servir à merveille dans la comparaison que je me propose de faire.

Compte tenu de la prime indiquée Moyennant la prime stipulée
dans les Déclarations

Compte tenu de l'usage français, quand on veut dire qu'une chose est accordée en échange d'une somme d'argent, on doit utiliser la préposition que le français a précisément inventé à cette fin, soit **moyennant**.

Le choix du verbe indiquer . . . indique éloquentement qu'on n'a pas su choisir un verbe suffisamment expressif pour rendre la notion de stipulation que s'imposait en français. On objectera que l'anglais utilisait lui aussi un verbe à sens faible (*stated*) mais il fait partie d'une unité d'expression comportant le mot *declarations* qui, lui, donne l'intensité voulue. L'esprit français, de son côté, ne saurait que faire de cette "précision" : avec son sens de l'analyse, il ne pourrait manquer d'y trouver un sens restrictif, étant donné que la prime n'apparaît pas nécessairement uniquement aux *Declarations* (qui sont d'ailleurs en français les **Conditions particulières**) mais peut tout aussi bien être modifiée par avenant. Avec son pragmatisme caractéristique, l'anglais

ne s'arrête pas à cette considération; c'est son affaire. Mais pour le français, elle est d'importance capitale et on ne peut donc pas parler français sans en tenir compte. Voilà pourquoi, dans notre langue, il faut s'en tenir au participe passé **stipulé**, qui d'une part démontre par son expressivité que la prime est un des fondements du contrat et d'autre part n'a besoin d'aucun complément, l'esprit français se disant que puisque la prime est stipulée, il faut nécessairement qu'elle apparaisse quelque part dans le contrat, peu lui importe où. J'en profite donc pour signaler encore une fois qu'à vouloir tout dire, en français, on risque d'introduire de l'ambiguïté, sinon de la contradiction.

et sous réserve des dispositions et aux conditions ci-dessous conditions des présentes

J'ai beaucoup de mal à comprendre la nécessité du mot *dispositions* quand on parle dans la même phrase des conditions; c'est un peu comme si l'on parlait des "véhicules et automobiles".

J'ai déjà expliqué que la tournure "les présentes" se justifiait à un certain niveau de langue, en particulier dans les actes notariés mais qu'elle n'avait pas sa place dans un contrat aussi banal qu'une police d'assurance. Toutes les conditions apparaissant après le préambule, rien ne s'oppose à la locution adverbiale **ci-dessous**.

si les biens assurés (*tels que désignés et définis ci-dessous ou une partie de ceux-ci, pendant qu'ils sont situés ou contenus de la façon indiquée dans la police*), sont perdus, détruits ou endommagés par les risques garantis (*tels que définis et limités ci-dessous ou ajoutés par voie d'avenant le tout tel que prévu ci-après*), l'Assureur indemnisera l'Assuré de cette perte, destruction ou endommagement directs, jusqu'à concurrence (*d'un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants suivants*) :

l'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages directement occasionnés par les risques couverts, étant précisé :
a) que (sous réserve du montant d'assurance) la garantie joue à concurrence de . . .

OUF !

J'ai commencé par mettre en italique les mots qui, pour des raisons que je donnerai ci-dessous, sont superflus. Il reste donc en romain les seuls énoncés qui importent à un esprit français mais qu'il m'a quand même fallu reconstruire selon notre stylistique à nous. Il est bien évident que lorsqu'on commence une phrase par un "si", ce qui est d'ailleurs

rarement français, on s'enserme dans un lourd carcan exigeant un sujet, un verbe, et une foule de compléments, pour articuler une pensée qui peut très facilement se résumer en peu de mots par l'emploi du style substantif. Disons par exemple que "si les biens assurés sont perdus, détruits ou endommagés" se dirait en français normal "en cas de dommages aux biens assurés". Bien sûr, je n'ai donné cet exemple que pour illustrer d'une façon simpliste l'énorme différence qui sépare les démarches anglaise et française. Ici, l'application de ce principe est quelque peu compliquée par le besoin d'introduire certaines incidences. Ceci dit, passons à la justification de l'équivalence de mon texte.

Dans "si les biens assurés" on n'a guère besoin de se demander s'il s'agit d'autres biens que ceux qui sont "désignés et définis ci-dessous" puisqu'autrement ils ne seraient pas assurés. Il va également de soi que si on assure un bien, quel qu'il soit, il est inévitable qu'on assure aussi chacune de ses parties. Donc autant de "précisions" inutiles.

Il suffit d'avoir dit que l'Assureur garantit l'Assuré "aux conditions ci-dessous" au début d'un contrat dont chaque garantie stipule l'endroit où doivent être situés les biens pour qu'ils soient assurés, pour rendre superflus dans le même préambule les mots "pendant qu'ils sont situés ou contenus de la façon indiquée dans la police".

De même, quand on dit que l'Assureur garantit l'Assuré contre les dommages, on déclare en fort peu de mots et beaucoup plus simplement que "si les biens assurés sont perdus, détruits ou endommagés, l'Assureur indemniserà l'Assuré". Dès lors, il ne reste plus qu'à déterminer dans les grandes lignes les circonstances dans lesquelles il y aura indemnité, chaque garantie comportant en elle toutes les limitations et restrictions que l'Assureur a jugé bon de fixer.

Pour illustrer la superfluité de "tels que définis et limités ci-dessous ou ajoutés par voie d'aveçant le tout tel que prévu ci-après", je répète que les risques ne peuvent être garantis sauf "aux conditions ci-dessous" et dans la mesure de la portée de chaque garantie, portée qui est clairement indiquée à l'endroit approprié.

"Cette perte, destruction ou endommagement directs" comporte d'abord une contradiction. L'adjectif démonstratif "cette" ne peut se justifier que si les substantifs qu'il introduit sont les mêmes que ceux dont on vient de parler. Or, on fait suivre ces substantifs de l'adjectif "directs", qui leur donne une qualité n'ayant pas encore été mentionnée.

Il ne s'agit donc plus de la même réalité et cette juxtaposition de l'adjectif "directs" n'a, dans un tel contexte, absolument rien de français ni même d'utile. L'adjectif est la plus faible partie du discours de la langue française et dans une pareille construction de phrase est incapable d'apporter la notion voulue. À tel point qu'à mon avis, un juge pensant en français serait porté à conclure qu'un tel choix constitue un piège pour l'assuré. En outre, l'utilisation d'un adjectif féminin et singulier devant une énumération comportant un masculin est pour le moins grammaticalement incorrecte.

Quant à "d'un montant qui n'excède pas le moins élevé des montants suivants", signalons d'abord la délicieuse répétition du mot "montant" avant de faire remarquer qu'il suffit de modifier la tournure pour rendre cet énoncé tout à fait inutile. Il est en effet normal pour l'anglais de présenter de la façon qu'on voit ici une triple limitation. On retrouve souvent cette démarche dans des tournures du même genre introduisant une double limitation. Le français trouve généralement moyen d'éviter ces longueurs et ces lourdeurs. Il me semble qu'au Canada notre langue a trop longtemps été taxée de ces défauts pour que je manque la présente occasion de l'innocenter. C'est quand on lui fait parler anglais qu'elle est gauche. En français, c'est-à-dire, à sa manière à elle, elle est la langue la plus souple et aussi la plus simple du monde, pourvu qu'on se soit donné la peine de bien l'apprendre. Et c'est là-dessus que je veux terminer, par une simple juxtaposition parlant d'elle-même :

43

Ici, je dois reprendre,

... étant précisé:

- a) Que, sous réserve du montant d'assurance, la garantie joue à concurrence de ...

pour ensuite enchaîner comme suit :

- (a) la valeur réelle en espèces des biens au moment de leur perte, destruction, ou endommagement;

... la valeur au jour du sinistre¹ et dans la mesure de l'intérêt de l'Assuré;

¹ J'ai déjà expliqué qu'une valeur qui ne serait pas réelle n'en serait pas une et qu'il est bien sûr qu'on parle de la valeur en espèces, tellement sûr qu'on n'a même pas besoin de le dire. D'ailleurs, s'il était nécessaire de le dire, on parlerait, en français, non pas de la valeur en espèces, mais tout simplement de la valeur vénale. Quant à l'expression "au jour du sinistre", je n'ai aucune hésitation à prétendre qu'elle vaut bien "au moment de leur perte, destruction ou endommagement"!

ASSURANCES

(b) l'intérêt de l'Assuré dans les biens;

(c) la limite d'assurance applicable qui est mentionnée dans les Déclarations pour chaque couverture;

et sous réserve de toute clause de prorata figurant aux présentes.

44

Cependant, lorsque l'assurance s'applique aux biens de plusieurs personnes ou intérêts, la responsabilité totale de l'Assureur pour la perte subie par toutes ces personnes et intérêts est limitée dans l'ensemble aux limites de responsabilité mentionnées.

b) Que la garantie ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'assurés.

As-tu envoyé ton \$2 ? Digne rival de *Québec sait faire*¹ pour la première place au musée des horreurs linguistiques, ce slogan qu'on a voulu dynamique pêche lui aussi par deux fois. D'abord, la langue française étant l'effet d'une civilisation fondée sur la courtoisie, on ne peut jamais tutoyer le public sans commettre une faute grossière. Ensuite, même si l'on peut parler d'un **billet** de deux dollars, on ne peut, sous prétexte de sous-entendre "billet" juxtaposer ce singulier singulier **ton** au nombre **deux** qui est inéluctablement pluriel.

¹ V. Assurances, janvier 1969. Comme on pouvait s'y attendre, le mauvais exemple a fait son chemin: voilà qu'une compagnie d'assurances nous dit elle aussi dans sa publicité qu'elle *sait faire* !

Connaissance du métier

par

J. D.

I — Du recours de la Commission des Accidents du Travail

En vertu de l'article sept (3) de la Loi des Accidents du Travail, après avoir versé une indemnité à l'accidenté, la Commission des Accidents du Travail de Québec peut revenir contre la partie qu'elle juge responsable de l'accident. Elle doit, cependant, établir la faute de celle-ci; faute entière ou contributive. C'est la règle que la Cour d'Appel a reconnue à nouveau dans la cause de la Commission des Accidents du Travail de Québec appelante V. Desourdy et Frères Ltée intimée¹. Voici, à l'appui, la conclusion de Monsieur le juge en chef Tremblay de la Cour du Banc de la Reine, qu'acceptent également les deux autres magistrats:

45

“Pour attribuer une part de responsabilité à l'entrepreneur général, la Cour supérieure lui reproche de n'avoir pas éclairé suffisamment les lieux. Le système électrique n'était pas encore installé. Il n'y a aucune preuve que le lampadaire n'éclairait pas suffisamment l'endroit où Leblanc et son compagnon installaient l'échafaudage. Si Leblanc, pour les fins de son travail, devait se rendre dans un endroit trop obscur, il devait prendre les dispositions requises pour l'éclairer ou demander qu'on lui procure un éclairage suffisant. Il savait ou devait savoir que, dans un chantier de construction, il est commun de trouver une ouverture dans un plancher. Il a commis une imprudence impardonnable en continuant d'avancer alors qu'il ne voyait pas devant lui. Sa faute est si grande qu'on ne saurait reprocher à l'entrepreneur général de ne l'avoir pas prévue.”

¹ Montréal, 17 avril 1967. Dossiers Nos 8944, 8945 (C.S. 12030). En appel d'un jugement du juge St-Germain.

**II — L'immatriculation de la voiture n'est pas essentielle
à la validité de l'assurance automobile**

46

Un assuré, qui est garanti par une police automobile de la *Wawanesa*, doit attendre quelques jours avant que le vendeur ne lui remette ses plaques d'immatriculation, parce que celui-ci n'a pu faire immatriculer la nouvelle voiture immédiatement, non plus qu'obtenir le transfert de l'autre. Dans l'intervalle, l'assuré a un accident avec la nouvelle voiture. L'assureur refuse de le tenir assuré. Il invoque que dans l'avenant annexé à la police, il est dit que l'automobile est enregistrée au nom de l'assuré.

La Cour Supérieure déboute l'assureur de ses prétentions. Elle est appuyée par la Cour d'Appel¹, qui invoque l'opinion du juge Choquette dans la cause de l'Union Canadienne, compagnie d'assurance V. Morin comme suit:

“Ce qui était essentiel pour la validité de la police, c'est que l'assuré fût propriétaire au sens du Code de la route, c'est-à-dire qu'il fût une “personne qui a acquis un véhicule automobile et le possède en vertu d'un titre soit absolu, soit conditionnel qui lui donne le droit d'en devenir le propriétaire ou d'en jouir comme propriétaire, à charge de rendre”. Tel était le cas du demandeur en garantie . . .

“Je conclus que le fait du non-enregistrement n'était pas ici de nature à diminuer l'appréciation du risque, ou à en changer l'objet. En fonction de la loi, comme du contrat, ce fait ne saurait donc constituer une cause d'annulation de la police.”



Ce qui compte, avant tout, c'est donc l'intérêt assurable, le fait d'être le propriétaire de la voiture et, enfin, mais non d'abord, l'immatriculation. À tel point:

¹ Primeau et autre (défendeurs) appelant V. Pouliot (demandeur) intimé. No 9270 (C.S. 17529) Cour d'Appel, Montréal, 14 mars 1967.

1° — qu'à l'article 4 de la loi de l'indemnisation des victimes d'accident d'automobile, il est dit: "quand une automobile est immatriculée au nom d'une personne autre que le propriétaire, celle-ci est solidairement responsable avec ce dernier, à moins qu'elle ne prouve que l'immatriculation a été faite par fraude et qu'elle en ignorait l'existence".

2° — que la police automobile elle-même, censée uniforme, ne mentionne pas la nécessité de l'immatriculation comme une condition de la validité du contrat.

47

III — Le courtier et le non-renouvellement de la police d'assurance

Deux questions se posent:

a) le courtier d'assurances est-il tenu de renouveler, à l'échéance, une police d'assurance automobile, vol, incendie ou responsabilité, placée par lui pour le compte de son client ?

b) s'il ne le fait pas, peut-il être tenu responsable des dommages subis par son client du fait du non-renouvellement ?

La pratique, comme le tribunal, reconnaissent que le courtier agit généralement comme mandataire de l'assuré. Celui-ci, en effet, le charge d'une affaire. La fonction du courtier est théoriquement remplie comme intermédiaire quand la police est remise à l'assuré, pourvu que le courtier ait exécuté fidèlement les instructions qu'il a reçues. S'il y a un sinistre par la suite, théoriquement et même juridiquement, c'est l'assuré qui est censé avertir l'assureur et suivre les directives qui lui sont données par le représentant de l'assureur, qu'on le nomme *ajusteur* ou *agent de réclamation* (ce qui est affreux) ou expert (ce qui a le tort d'être le terme exact). Dans la pratique, cependant, les choses ne se passent pas tout à fait ainsi, sauf quand il s'agit d'un assureur qui agit sans intermédiaire. Pour conserver son client, le courtier donne lui-

48 même l'avis du sinistre à l'assureur, vérifie qu'un expert s'occupe de réunir les renseignements et voit au règlement de façon expéditive. S'il y a lieu de remettre l'assurance en vigueur, il établit ou fait établir l'avenant nécessaire par l'assureur, selon les relations qu'il entretient avec lui. Et si, dans l'intervalle, l'assuré n'a pas acquitté la prime, il la verse lui-même pour maintenir la police en vigueur, en attendant que l'assuré lui en ait remboursé le montant. Tout cela se fait dans le cadre de l'opération annuelle ou triennale: le mandat du courtier se terminant avec l'expiration de la police.

Au strict point de vue juridique, à notre avis, c'est à l'assuré de vérifier que le contrat est renouvelé à temps, puisqu'il est la partie contractante, la seule qui soit directement intéressée avec l'assureur. De son côté, ce dernier ne peut être tenu responsable du non-renouvellement de la garantie si rien ne l'indique dans la police¹ et si l'assuré ne fait pas le nécessaire pour maintenir l'assurance en vigueur, puisque l'initiative doit venir de l'assuré. Il n'y a pas, en effet, dans la police d'assurance automobile ou incendie de clauses comparables à ce que prévoit la police d'assurance sur la vie, c'est-à-dire soit un délai de trente jours pour le paiement de la prime,² soit l'emploi obligatoire de la réserve mathématique par l'assureur jusqu'à épuisement, après la deuxième ou la troisième année selon le cas.

Voilà, à notre avis, l'aspect général du problème. Notons immédiatement que la position juridique du courtier est différente, cependant, si celui-ci a pris un engagement précis ou général envers son client. Il peut, par exemple, avoir convenu d'administrer l'ensemble du portefeuille d'assurances ou encore il a pu accepter de voir à une assurance particulière et de la suivre. Dans ce cas, la situation est tout autre. Le courtier est

¹ Dans certaines clauses hypothécaires, l'assureur s'engage à avertir le créancier hypothécaire, si l'assurance n'est pas renouvelée.

² Cette clause reproduit l'article 213 (Section XX) de la loi provinciale.

d'accord pour libérer son client de tout souci de ce côté. Il convient de remplir une fonction plus étendue, qui devient par le fait même, une charge régulière. Il y a là un mandat qui subsiste tant qu'il n'est pas résilié. C'est au courtier de s'organiser s'il ne veut pas s'exposer à une responsabilité personnelle au cas où la police ne serait pas renouvelée ou serait résiliée.



Notre opinion est théorique, nous l'admettons. On aurait tort cependant de croire qu'elle n'a aucun fondement pratique. Pour qu'on s'en convainque, voici deux sources de documentation qui l'appuient, même si elles sont extérieures à la province de Québec. L'une provient d'un colloque de la "Law Society of Upper Canada". L'autre est tirée d'un article fort intéressant sur la responsabilité du courtier d'assurances aux États-Unis, article paru dans le "Marylander" de février 1969.

Du colloque, nous tirons ces deux opinions assez précises:

1. — Dans *Ross v. Wood Fleming and Company*, le juge Parker de l'Ontario Supreme Court a conclu ainsi le 29 février 1962, dans un cas où la responsabilité du courtier était en cause:

"The trial judge found that Ross did not give instructions to the agent to either renew or cancel the policy and that Ross knew that the policy was going to expire on a fixed date. He held that there was no agreement, express or implied, to either renew the policy or give notice of maturity.

On September 11, 1960 a fire occurred and Ross called the Commercial Union when he was advised that the policy had lapsed April 18, 1959.

The plaintiffs alleged that there was a duty on the agent to either renew the policy or advise that the policy was going to lapse and that the defendant was negligent for breach of such duty.

50 *Parker, J., held that the duty of the agent was no higher than that of the insurance company and that in the absence of any agreement or contract to effect, maintain or renew insurance, no duty to do so arises. Having found there was no agreement, express or implied, imposing an obligation to either renew the policy or to give notice of its maturity date, he held that there was no duty upon the agent to do so and dismissed the action."*

2. — Voici une autre conclusion du colloque qui peut être rattachée à notre sujet: "The importance of demonstrating a commitment by the agent in favour of the (applicant) is demonstrated in *Buck v. Knolton* (1892) 21 SCR 371."

Quant à la pratique américaine, elle est assez bien résumée dans cet extrait du "Marylander",¹ l'excellente revue de la Maryland Casualty Company de Baltimore:

"Failure To Renew Insurance

*An insurance agent or broker may be liable if he neglects to renew a policy which has expired and he is under an obligation to keep the premises insured. In *Duscanson v. Service First, Inc.*,³³ the insured made demand upon the agent and the insurer to defend her in a personal injury suit. The agent and the insurer sought a declaratory judgment claiming there was no liability coverage at the time of the accident. The facts showed that eleven months before the insured's renewal date, the insurer cancelled the agency. Prior to the expiration date*

¹ January-February 1969. Pages 20 et 21.

³³ 157 So2d 696 (Fla App 1963).

the insured was advised by the agent as to when the policy would expire and was also advised that she would have six months to pay for the new policy. Shortly after the expiration she went to the agent's office and delivered a check for \$5.00 as partial down payment on the renewal. After the accident, the agency accepted the full amount of the premium and issued a policy in another company. The court held that the agent breached its contract to procure coverage and was liable to the extent of the loss and for reasonable attorney's fees and defense costs as well. The court relieved the insurer of liability holding that the agent was not an agent of the insurer at the time of the renewal.

51

With the advent of automatic renewals, the question has been raised as to whether the agent or the insurer would become liable for failure to renew.³⁴ The safest procedure to follow, when an automatic renewal is in the picture, is to give all insureds notice of cancellation of the agency as well as notice to the agency.

If there is no agreement to renew, then the agent or broker will not be responsible to renew the policies of the insured.³⁵ However, the insurance carrier may be prevented from asserting nonrenewal if it demands payment for an overdue premium,³⁶ if a renewal premium receipt is delivered to the insured,³⁷ if it accepted an overdue renewal premium³⁸ or if it investigates and pays for adjustment of a loss occurring after the renewal date.³⁹

³⁴ For an extensive discussion of this subject see, Ghiardi & Wienke, *Recent Developments In The Cancellation, Renewal And Rescission Of Automobile Insurance Policies*, 51 Marq L Rev 219 (1967) [reprints of the article are available to DRI members from the Milwaukee office at \$1 each prepaid].

³⁵ *Gibson v. R. O. "Bill" Williams Ins. Co.*, 398 SW2d 408 (Tex Civ App 1966).

³⁶ *Cormican v. Anchor Cas. Co.*, 81 NW2d 782 (Minn 1957).

³⁷ *Craig v. National Farmers Union Auto & Cas. Co.*, 78 NW2d 464 (SD 1956).

³⁸ *Laverty v. Hawkeye Secur. Ins. Co.*, 140 NW2d 83 (Iowa 1966).

³⁹ *Seavey v. Erickson*, 69 NW2d 889 (Minn 1955).

Voici en terminant une bibliographie intéressante sur la responsabilité de l'agent et du courtier, que cite l'auteur de l'article:

- 52 Selected bibliography — Liability of Insurance Agents and Brokers Annot; *Duty and liability of insurer, broker or agent to insured with respect to procurement continuance, terms, and coverage of insurance policies*, 29 ALR2d 171 (1953).
- Annot; *Personal liability of agents or broker in respect of policies of foreign insurance companies not authorized to do business in the state*, 131 ALR 1079 (1941).
- Hoeveler, *Architects, engineers and insurance agents professional liability*, 1966 ABA Sec of Ins, Neg and Comp law Proceeding at 222.
- Insurance companies liability for the acts of agents*, 14 Clev-Mar L Rev 580 (1965).
- Miller, Liability of Insurance Agents*, 17 Fed Ins Counsel Q 8 (No 4 1967).
- Moelmann, *Professional liability of insurance agents and brokers*, PLI Professional Malpractice Seminar Materials (1967).
- Morrison, *Anomalous position of the insurance agent — an invitation to schizophrenia*, 12 Vill L Rev 535 (1967).
- Pickle, *Liability of an agent or broker for failure to cancel a policy at direction of the company*, 32 Ins Counsel J 285 (1965).

Cette bibliographie dépasse le cadre de notre étude. Même si elle nous vient des États-Unis, elle peut être utile à ceux qui veulent préciser les directives théoriques par des exemples pratiques ou jurisprudentielles chez nos voisins. Entre leur pratique et la nôtre, il y a assez de liens pour qu'on puisse utiliser leurs sources de documentation avec avantage, sinon comme des règles définitives, du moins comme des indications.

IV — Dommages intentionnels, sabotage, bombes

La contestation étudiante a donné lieu à des dommages à la propriété, dans certaines universités du Québec. Ils ont

pris l'aspect anodin de graffiti, de portes enfoncées, de serrures forcées ou de dégradations mineures ou graves selon le cas. Dans une université, en particulier, ils ont atteint une importance considérable, à la suite de la destruction ou de l'endommagement d'appareils extrêmement délicats et coûteux. Une documentation précieuse a également été déchirée, jetée par la fenêtre ou brûlée.

Par ailleurs, des bombes ont éclaté un peu partout dans la province, en particulier à Montréal; ce qui a contribué à créer un climat de crainte que l'on croit favorable à l'écllosion de certains mouvements. Nous n'avons pas à juger ici. Nous voulons simplement nous demander dans quelle mesure les dégâts causés sont ou ne sont pas garantis par la police d'assurance contre l'incendie. Pour l'établir, il faut analyser la police et les avenants qui peuvent lui être annexés.

53

Voyons d'abord la police d'assurance contre l'incendie elle-même. Elle assure, en général, contre l'incendie, la foudre, et l'explosion de gaz naturel ou de charbon.¹ Par ailleurs, elle exclut la perte ou le dommage causés par "l'émeute, l'agitation civile, la guerre, l'invasion, l'acte d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection ou une force militaire."²

Pour que, dans le présent cas, un incendie mis par les contestataires étudiants ou suivant l'éclatement d'une bombe soit garanti par la police-incendie courante, il faut donc qu'il ne s'agisse ni d'une émeute, ni de l'acte d'ennemis étrangers, ni d'une insurrection ou d'une rébellion.

Il semble bien que les dégâts récents aient été l'œuvre soit d'étudiants poussés à l'action par les théories marcu-

¹ Article 11 des conditions générales.

² Changements dans les conditions — clause 10(b).

siennes, soit d'agitateurs isolés ou d'extrémistes:

- a) groupés plus par le désir d'attirer l'attention sur leurs revendications;
- b) sans prendre l'ampleur ou l'aspect d'une émeute;
- c) et ne faisant pas partie d'un mouvement d'insurrection.

54

La garantie incendie s'applique donc aux dommages dûs au feu. Pour se prononcer sur les autres aspects des dommages, il faut étudier les avenants qui sont ou ne sont pas annexés à la police.



Ces avenants complémentaires sont de deux types:

a) Les premiers sont dits de "couverture supplémentaire": J, K, L (66) et R-66, par exemple. Les trois premiers s'annexent à la police incendie et le quatrième y est généralement incorporé et compris dans la prime, tandis que les autres exigent ordinairement une surprime.

b) Le second est connu sous l'appellation "d'extension émeute, actes de vandalisme ou actes malveillants"; ce qui est une piètre traduction d'un mauvais texte américain.

Pour les fins de cette étude, nous nous limiterons à la formule dite "K-66", qui s'applique à un établissement d'enseignement.

Cette formule contient deux clauses, qui ont trait aux dommages que nous nous sommes proposés d'étudier: l'émeute et l'explosion. Dans le premier cas,¹ l'assureur garantit les

¹ "Il est entendu et convenu que la section 5 "émeute" de l'avenant de couverture supplémentaire annexé à la présente police est remplacée par la suivante:

5. ÉMEUTE, ACTES DE VANDALISME OU ACTES MALVEILLANTS :
Le mot "émeute" inclut les assemblées publiques (sur les lieux ou ailleurs) de grévistes qui ont quitté le travail et d'employés congédiés par suite d'un lock-out.

Pour toute perte ou tout dommage causés par des actes de vandalisme ou des actes malveillants couverts par la présente section, l'Assureur n'est responsable que du montant qui excède \$50 pour un même sinistre.

En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte

A S S U R A N C E S

dommages directs causés par les émeutiers, avec les exclusions mentionnées dans le texte. Dans le second,² il assure

ou le dommage:

- (a) attribuables à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication ou de la marche des affaires ou à un changement de température;
- (b) attribuables à une inondation ou à l'écoulement des eaux retenues par un barrage, ou attribuables à une explosion autre qu'une explosion pour laquelle il y a responsabilité en vertu de la section 2 de l'avenant de couverture supplémentaire;
- (c) attribuables à un vol ou une tentative de vol;
- (d) causés au vitrage (autre que les blocs de verre utilisés en construction) faisant partie d'un bâtiment, par des actes de vandalisme ou actes malveillants."

55

² 1. En contrepartie d'une prime supplémentaire de \$....., l'assurance prévue à chaque article de la présente police est par les présentes étendue à la perte ou au dommage directs ayant pour cause les risques ci-après énumérés, tels qu'ils sont tous définis ou limités dans les sections 1 à 8 et les dispositions générales du présent avenant.

2. EXPLOSION

En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes s'il y a explosion, écroulement, rupture ou éclatement de quelque sorte que ce soit, entraînant la perte ou l'endommagement des biens suivants dont l'Assuré est le propriétaire ou dont il assume le fonctionnement ou la surveillance:

- (a) (i) les parties contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur de toutes les chaudières à vapeur, et la tuyauterie ou autre installation raccordée auxdites chaudières et contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
- (ii) la tuyauterie et les appareils ou pièces de ceux-ci qui contiennent normalement de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur venant d'une source externe et pendant qu'ils sont soumis à cette pression;
- (iii) les chambres de combustion ou foyers des chaudières à vapeur du type à récupération chimique, ainsi que les conduites ou passages qui en évacuent les gaz de combustion;
- (a) les autres vaisseaux ou appareils, et les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont en service ou fonctionnement, pourvu que leur pression interne de marche normale maximum excède de plus de 15 livres au pouce carré la pression atmosphérique, mais l'Assureur assume explicitement la responsabilité pour la perte ou le dommage résultant de l'explosion de bouteilles de gaz portatives;
- (c) les machines mobiles ou rotatives ou les pièces de ces mêmes machines, lorsque la perte ou le dommage sont dus à l'action de la force centrifuge ou au bris mécanique;
- (d) les vaisseaux ou appareils, et les tuyaux qui y sont raccordés, pendant qu'ils sont soumis à des essais de pression; mais cette exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés par les présentes qui ont été endommagés par l'explosion.

Ne sont pas des explosions au sens de la présente section:

- (I) le jaillissement d'étincelles ou la rupture coïncidente de quelque installation électrique attribuable à ce jaillissement;
- (II) l'éclatement, la rupture ou l'écroulement causés par la pression hydrostatique ou par le gel;
- (*III) l'éclatement, la rupture ou l'écroulement de tout disque de sécurité, diaphragme de rupture ou bouchon fusible.

contre les dommages causés par l'explosion, avec les seules exclusions prévues.

56 Si le cas des dommages causés par les contestataires étudiants n'est pas compris parce qu'ils n'ont pas été causés par des émeutiers (les troubles n'ayant pas pris l'importance d'une émeute) par contre, les dégâts dus à l'explosion d'une bombe le sont sous le titre "explosion". On se trouve ainsi devant une situation bien curieuse puisque, dans les deux cas, seul l'acte de l'anarchiste entraînant une explosion est garanti par le premier avenant complémentaire.

Pour que le dommage complet soit prévu (sabotage ou simple dommage intentionnel), il faut que la police contienne l'avenant des dommages intentionnels, dont il est question précédemment. Celui-ci, en effet, ne fait pas la différence entre le sabotage ou l'acte malveillant individuel et l'émeute qui est généralement un acte collectif de la foule déchaînée.³

Mais ici, il faut distinguer à nouveau entre l'avenant antérieur ou postérieur au 8 août 1968. En effet, si le premier comprend les glaces faisant partie d'un bâtiment, le second les exclut.

Dans les cas d'émeute et de malveillance, il y a une franchise de \$50.; ce qui pose un nouveau point d'interrogation. Dans quelle mesure, les dommages sont-ils concomitants ou subséquents ? Et dans ce dernier cas, combien de fois la fran-

³ 5. ÉMEUTE: Le mot "émeute" inclut les assemblées publiques (sur les lieux ou ailleurs) de grévistes qui ont quitté le travail et d'employés congédiés par suite d'un lock-out.

En aucun cas, il n'existe de responsabilité aux termes des présentes pour la perte ou le dommage

- (a) attribuables à la cessation du travail ou à l'interruption de la fabrication ou de la marche des affaires ou à un changement de température;
- (b) attribuables à une inondation ou à l'écoulement des eaux retenues par un barrage, ou attribuables à une explosion autre qu'une explosion pour laquelle il y a responsabilité en vertu de la section 2 de l'avenant de couverture supplémentaire;
- (c) attribuables à un vol ou une tentative de vol."

chise doit-elle s'appliquer ? Voilà une question à laquelle on ne peut répondre que devant des faits précis.

A toutes fins utiles, il faut donc noter, croyons-nous, que dans la province de Québec, la police-incendie, complétée par les avenants "K-66" et 587, comprend en général:

- a) les dommages malveillants causés par les émeutiers, contestataires ou saboteurs de tous poils;
- b) l'incendie qui en découle;
- c) ainsi que les dégâts dûs à l'éclatement d'une bombe: dégâts entraînant un incendie ou non.

57

Pourvu qu'ils ne soient le fait:

- a) ni d'un agent de l'étranger;
- b) ni de personnes prenant part à une insurrection ou à une guerre civile.¹ Pourvu également qu'ils ne soient pas visés par les exclusions prévues dans les deux avenants complémentaires.

Dans l'ensemble, tout cela relève de l'interprétation des faits et du contrat d'assurance: chose qu'il est difficile de pousser à l'extrême limite sans y consacrer un très long texte.

V — De l'estimation d'incapacité après un accident

Un garçon de dix ans joue dans un terrain appartenant à une entreprise industrielle. Il monte sur une plate-forme, où se trouve un transformateur non entouré d'une clôture, comme il aurait dû l'être. Au contact de fils chargés d'électricité à haute tension, l'enfant se brûle très gravement. À la suite de l'accident, on doit lui amputer les deux bras. La

¹ Dans quelle mesure, cependant, les clauses générales de la police s'appliquent-elles aux avenants qui lui sont annexés: la clause 10b), par exemple, se limite-t-elle au risque d'incendie ou doit-elle être étendue aux avenants complémentaires ? Il est permis d'en douter avec la rédaction actuelle. Il y a là un point d'interrogation auquel personne, semble-t-il, n'a eu l'occasion de répondre jusqu'ici.

compagnie est condamnée par le juge Paul Trépanier à payer au tuteur de l'enfant \$193,189.35, dont \$150,000. pour l'incapacité résultant de l'amputation.

Nous ne voulons retenir de ce jugement que la méthode d'évaluation de degré d'incapacité et de l'indemnité, acceptée par le magistrat. Voici le texte de l'arrêt qui en traite:

58 "7. *Incapacité permanente:*

Les Docteurs H. B. Williams, P. M. Woodhouse et Albert Couturier estiment à 100% l'incapacité de la victime, pour la perte des deux bras. Le Dr J. B. Boulanger attribue en outre une incapacité minimum de 50% et maximum de 70% de nature psychologique seulement. La conclusion du rapport du Dr Couturier est la suivante:

"Cet adolescent a subi des lésions excessivement graves et il a perdu les deux membres supérieurs. Comme conséquence les incapacités permanentes sont à son avis les suivantes: Suivant le barème de la Commission, l'amputation d'un bras est évaluée à 70%; suivant le barème français, l'amputation d'un bras est évaluée à 75%; suivant le barème américain le plus récent, l'amputation du bras est évaluée à 57%. Etant donné que les deux bras sont amputés, je crois à une incapacité partielle de 100%.

Il est important de mentionner qu'il dépend d'une tierce personne pour pouvoir se suffire à lui-même et que quelqu'un lui sera nécessaire pour l'aider dans les fonctions de la vie courante. Le bras gauche devra être opéré à nouveau pour qu'on pratique une résection d'environ 1 pouce à 1½ pouce du fragment de l'humérus pour lui permettre un moignon moins douloureux."

"Le Dr Calixte Favreau témoignant à la requête de la défense estime que l'incapacité permanente ne peut être supérieure à 85% et que ce chiffre peut varier selon les progrès de la réhabilitation. Il calcule à 65% la perte du membre prédominant droit et à 60% la perte du membre non prédominant, mais il enlève ce 60% des 35% de ce qui lui reste de vitalité par suite de la perte du premier membre. Il ajoute donc 20% au 65% en premier lieu établi pour conclure à 85%

MUNICH RE AND VICTORY

MUNICH REINSURANCE COMPANY

THE VICTORY INSURANCE COMPANY LIMITED

RÉASSURANCE SUR LA VIE

55 rue Yonge, Toronto 1, Ontario

Tél.: 366-9587

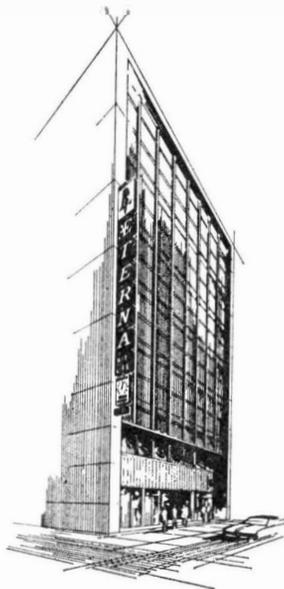


ÆTERNA-VIE
COMPAGNIE D'ASSURANCE*

Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine,
Montréal 110.

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre du "Groupe Prêt et Revenu", dont les
biens sous administration et les avoirs propres
s'élèvent à plus de \$165,000,000.



Hommages de

**PEPIN, BARRETTE, BOILEAU
ET DULUDE**

Avocats

210, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL - Tél. 845-6235

PARIZEAU,

TOWNER

& ASSOCIÉS

conseillers en assurances
et en prévention de sinistres

Michel Parizeau, L.S.C., LL.L.,
André Towner, ing.,
René Callès, A.I.A.C.

410, RUE SAINT-NICOLAS, MONTRÉAL
842-3451

**L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE**

du Groupe "Guardian-Union"

EST APPRÉCIÉE PAR SES AGENTS ET SES ASSURÉS

**Consultez-nous pour
Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile**

•
**Succursale de Montréal
ÉDIFICE GUARDIAN
240, rue St-Jacques, Montréal 1**

R. BLANCHETTE
Gérant

G.L. MARCOUX
Gérant délégué

D.N. LAREAU
Assistant Gérant

STONE & COX

TABLES D'ASSURANCES SUR LA VIE



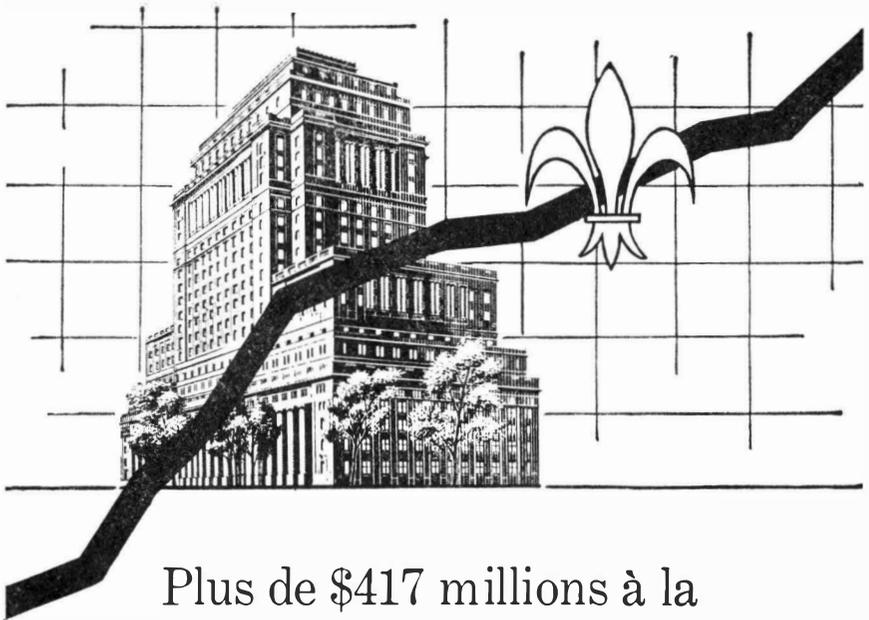
Comprenant les tarifs, les valeurs de rachat, les dividendes, les historiques de dividendes, les relevés financiers et un résumé des conditions des polices de toutes les compagnies d'assurances sur la vie travaillant au Canada.



COMPILÉ DE SOURCES OFFICIELLES

PRIX : \$6.00

Commandez par l'intermédiaire de votre compagnie ou de
STONE & COX LTD., 55 rue York, Toronto 1, Canada



Plus de \$417 millions à la disposition de l'économie du Québec

*Chaque dollar d'épargne acquiert un double usage,
lorsqu'un québécois le confie à la Sun Life.*

En effet, la Sun Life s'est toujours fait un devoir de placer plus de fonds, dans sa province d'origine, qu'elle n'avait à le faire pour satisfaire à ses engagements contractuels.

Ces placements sont de l'ordre de \$417 millions et ils augmentent chaque année de façon marquée.

En 1966, la Compagnie a placé dans la province plus de \$30 millions en obligations provinciales et municipales et en prêts hypothécaires. Elle a également investi des montants considérables dans la province sous plusieurs autres formes de placement.

SUN LIFE DU CANADA

COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

UNE COMPAGNIE MUTUELLE

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES

41, rue St-Jacques
Montréal 126
845-3291

AFFILIÉE À LA A.C.A.

- Incendie
- Responsabilité publique
- Responsabilité patronale
- Vol résidentiel
- Vol commercial
- Automobile
- Assurances combinées
- Assurances "Tous risques" diverses
- Cautionnement

Siège Social

465 rue St-Jean - Montréal



LA PAIX

Compagnie d'Assurances Générales du Canada

COMPAGNIE CANADIENNE À CHARTE FÉDÉRALE

Garantit à ses Agents
un service dynamique et efficace

Fondé sur
la qualité de son Administration,
la compétence de ses techniciens
et
la solidité de sa situation financière.

Assurez-vous en toute confiance à "LA PAIX"

ACTIF - \$4,600,000

PRÉSIDENT
Maurice Chartré, C.A.

DIRECTEUR GÉNÉRAL
Charles Albinet

VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF
Jean-Marie Poitras

**UNITED STATES FIDELITY AND GUARANTY
COMPANY**

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE FIDÉLITÉ
DU CANADA**

**ACCIDENT
CAUTIONNEMENT
INCENDIE
TRANSPORT
MULTI-RISQUES**

MAURICE A. BEAUDRY

Directeur

507 PLACE D'ARMES

MONTREAL, P.Q.

*"Consultez votre agent ou courtier comme vous consultez
votre médecin ou avocat"*

GÉRARD PARIZEAU LIMITÉE

Courtiers d'assurances agréés

**Étude et
administration
de portefeuilles
d'assurances**

•

410, RUE SAINT-NICOLAS

MONTREAL

842-3451

Michel PARIZEAU Gérard PARIZEAU

Gérald LABERGE André TOWNER Marcel MASSON

Gérard WHITE Jules DEROME

au total. La Cour estime ce raisonnement acceptable en vue de tenter d'établir en argent l'incapacité permanente de la victime;¹

Tenant compte de l'expectative de vie de la victime (56.34), des aléas de la vie, du préjudice esthétique (en plus de ses bras, la victime gardera des cicatrices au dos et aux cuisses) et des remarques ci-dessus, la Cour estime équitable d'allouer la somme de \$150,000.00 pour incapacité permanente, douleurs et souffrances, inconvénients et perte de jouissance de la vie.

"Selon le Docteur Favreau, la perte des membres supérieurs est plus importante que la perte des membres inférieurs. Dans une cause de *Beausoleil vs La Communauté des Sœurs de la Charité de la Providence et al.*, 1965 B.R. 37, notre Cour d'appel a fixé à \$100,000.00 l'indemnité d'une jeune femme non mariée de 29 ans, pour perte des membres inférieurs. Cette cause a été portée à la Cour Suprême du Canada, mais elle a été réglée avant l'audition. Par ailleurs, l'Honorable Juge en Chef Adjoint George S. Challies, dans un jugement daté du 30 juin 1967, dans la cause de *L. P. Martel es qualité vs François Leduc C.S.M. 727 377*, a accordé une somme de \$150,000.00 à un jeune homme de moins de 21 ans, atteint de quadriplégie, dont les membres supérieurs n'étaient pas tout à fait paralysés;

59

"En conséquence, la réclamation des demandeurs es qualité est accueillie pour la somme de cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt-neuf dollars et trente-cinq sous (\$193,189.35) et la défenderesse est condamnée à leur payer la dite somme avec intérêts depuis l'assignation, et les dépens."



Devant de pareils chiffres on doit conclure à la nécessité de s'assurer pour une très forte somme. On est loin, en effet, des faibles indemnités qu'accordaient les tribunaux autrefois, à une époque où on n'avait pas encore mis au point une technique de l'incapacité et où les accidentés se contentaient de peu.

¹ Comme on le voit, les opinions des spécialistes sont diverses. Si nous les notons ici, c'est pour montrer la difficulté de préciser le degré d'incapacité et de déterminer une indemnité équitable. J.H.

VI — La note d'honoraires du médecin après un accident du travail

La loi des accidents du travail précise les honoraires que le médecin peut demander pour avoir soigné ou opéré un accidenté du travail dans la province de Québec. Le texte que voici est clair, en effet:

60 Par. 6 — “Les honoraires ou dépenses pour l’assistance médicale ne doivent pas excéder le montant qu’il serait convenable et raisonnable de réclamer de l’ouvrier s’il devait les payer lui-même; et le montant de ces honoraires ou dépenses, sauf convention contraire, est établi et fixé par la Commission, et nulle action en recouvrement de l’excédent du montant ainsi fixé n’est reçue par aucune cour de justice.”

Par. 8 — “Aucun honoraire ni aucune dépense pour l’assistance médicale prévue par la présente loi ne peut être réclamé d’un ouvrier qui subit un accident au sens de la présente loi et nulle action à cette fin n’est reçue par aucune cour de justice.”

Le médecin ne doit donc pas dépasser le barème fixé par la Commission des accidents du travail.

Lorsqu’un établissement n’est pas assujéti à la loi, la situation est différente. Fréquemment celui-ci est garanti par une police d’assurance de responsabilité à laquelle est annexé l’avenant d’indemnisation volontaire. Ce dernier prévoit en particulier:

- a) le versement d’une indemnité hebdomadaire;
- b) le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux ou d’hospitalisation jusqu’à concurrence du barème de la Commission des Accidents du Travail.

L’accidenté a le choix entre: i — bénéficier des indemnités prévues par cet avenant, s’il est prêt à libérer son employeur de toute responsabilité ultérieure; et ii — démontrer la faute de l’employeur.

Dans le premier cas, il doit accepter que l'assureur paie la note du médecin, du chirurgien ou de l'hôpital (en excédent de ce que verse l'assurance-hospitalisation), jusqu'à concurrence du barème de la Commission et que lui-même ou le patron paie la différence. On ne peut forcer le médecin à réduire sa note. C'est lui qui la fixe et l'assureur ne peut que lui indiquer ce qu'il peut payer. Il appartient au médecin de décider ce qu'il veut faire. Ni l'assureur, ni l'accidenté ne peuvent lui imposer le tarif que seule la Commission des Accidents du Travail a le droit d'appliquer quand il s'agit d'un établissement assujéti à la loi des accidents du travail.

61

Autant le point est clairement établi, autant il est mal compris généralement par le patron et son employé. Et, cependant, ce dernier ne bénéficie-t-il pas, dans presque tous les cas, d'un avantage que l'application rigide du Code civil ne lui vaudrait pas ? Il est assez rare, en effet, que le patron soit la cause de l'accident.

VII — Exposé et critique du "Keeton-O'Connell Basic Protection Plan"

On trouve dans un bulletin récent du Defense Research Institute des États-Unis l'étude d'un projet de l'American Insurance Association au sujet du "Keeton-O'Connell Basic Protection Plan", dont s'est inspirée partiellement, croyons-nous, la Commission d'enquête de la Colombie britannique. Il est intéressant de voir ce qu'on en pense au D.R.I., qui s'intitule *a non-profit, non-stock Corporation*, c'est-à-dire une société sans but lucratif. Voici la critique qu'elle en fait pour le compte de ses membres:

« In the following pages the plan offered for study and comment by the American Insurance Association, entitled "The Complete Personal Protection Automobile Insurance Plan," as set forth in its *Report Of Special Committee To Study And Evaluate The Keeton-O'Connell*

A S S U R A N C E S

Basic Protection Plan And Automobile Accident Reparations, dated October 21, 1968 is analyzed. Despite the apparent good motives of AIA in offering the plan it is concluded that, for the following reasons, the plan should not be adopted:

		Page
62	1. The entire fabric of the tort system is constructed around the principle that one who causes injury to another should fairly and adequately compensate him for the injury. The plan eliminates this responsibility and treats the careless motorist as the equal of the person injured by his careless conduct ...	6
	2. The plan would force motorists to purchase insurance to protect themselves against loss caused by the careless conduct of others. For many this new coverage would unnecessarily duplicate existing coverages ...	7
	3. The plan would sacrifice basic legal principles in the interest of a competitive advantage in the market place ...	7
	4. The plan's limitation on recovery for work loss clearly discriminates against 30% of the population ...	8
	5. The plan would eliminate recovery for impairment of earning capacity which can be a substantial loss to many injured workers ...	8
	6. The plan would eliminate all recovery for pain, suffering and inconvenience suffered by innocent victims of traffic accidents caused by careless drivers ...	8
	7. The plan provides only limited benefits for disability and disfigurement based upon an arbitrary formula, not the nature and extent of the injury ...	9
	8. The plan would force owners of vehicles to pay the cost of repairing automobile damage caused by carelessness of others ...	10
	9. The promised reduction in insurance costs under the plan is dubious and may not materialize ...	11
	10. The rating structure of the plan may result in higher premiums for careful drivers and lower rates for those who cause accidents ...	13
	11. The areas of potential controversy between the insurer and insured are greatly increased and are likely to cause increased	

litigation. In addition, other civil litigation may increase if the plan were enacted 14	14
12. One enacted, the plan is likely to be found unconstitutional, based on violation of the due process and equal protection clauses 16	16
13. The plan is far from being a "complete" or "personal" protection plan » 20	20



L'opposition est très nette, comme on le voit.

Il ne semble pas, cependant, qu'on puisse se prononcer valablement avant que le projet n'ait été appliqué quelque part. La Colombie britannique le tentera, semble-t-il, à partir du 1er janvier 1970. Il faudra suivre l'expérience de très près, car si la règle de la faute a des avantages véritables, il est possible qu'on accélère l'expédition des sinistres en n'ayant pas à battre la semelle devant les tribunaux pendant des années avant de savoir qui a raison et qui a tort. Le projet Keeton-O'Connell aurait le grand avantage pour les cas ordinaires, de ne poser qu'une question: la justification des frais.¹ Ce qui accélérerait sûrement les choses pour les cas ne dépassant pas le montant de l'assurance de base.

VIII — Les moins de 21 ans au volant, par André Caty

Dans quelle mesure un mineur peut-il conduire un autobus ou un camion de livraison ? Le paragraphe 18 du chapitre 231 du Code de la route est très précis sur ce point. N'indique-t-il pas qu'il est défendu de conduire un autobus ou un véhicule de livraison sur un chemin public, à moins d'être âgé d'au moins 21 ans et d'avoir un permis de chauffeur ?

Pour l'autobus, il n'est pas nécessaire de définir le mot, car le nombre de personnes transportées n'entre pas en ligne

¹ Mais parviendra-t-on à les maintenir dans des bornes raisonnables ?

de compte. Pour le véhicule de livraison, voici les articles 5, 8 et 9 du Code de la route qui en traitent:

Article 5. — “Le véhicule de commerce est agencé pour le transport et fait ce transport sans considération pécuniaire.”

Article 8. — “Le véhicule de livraison est agencé pour le transport de marchandises et fait ce transport moyennant considération pécuniaire.”

64

Article 9. — “Le véhicule de commerce et le véhicule de livraison incluent entre autres le fourgon, le camion, le tracteur, la remorque ou la semi-remorque.”

Il semble donc que si un mineur peut conduire un véhicule de commerce agencé pour le transport des marchandises sans considération pécuniaire, il ne le peut pas:

- a) lorsque le propriétaire est un transporteur rémunéré;
- b) si son permis de conduire a la mention suivante: “Non valide pour conduire un véhicule de livraison ou autobus”.

Il faut se rappeler également que, pour être valide, la police d'assurance automobile impose au conducteur:

- i) qu'il soit autorisé par la loi ou apte à conduire ou à utiliser une voiture automobile;
- ii) qu'il n'ait pas moins de 16 ans ou moins que l'âge requis par la loi de la province où il réside, au moment de l'émission de la police.

Même si la conclusion de ce qui précède est très nette, il ne faut pas oublier qu'une fois la police émise, l'assureur ne peut nier responsabilité envers les tiers, comme l'indique l'article 6 de la loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.

L'article 8 permet, cependant, à l'assureur de revenir *soit* contre le patron responsable des actes de son préposé, *soit* contre le père responsable des actes de son fils mineur. Le premier ne peut pas plaider ignorance des faits et de la loi. Quant au second, s'il connaît les faits et ne s'y oppose pas, il peut être tenu responsable, à moins qu'il ne démontre qu'il a essayé de les empêcher en défendant à son fils de remplir l'emploi, par exemple, ce qui est peu probable.

65

Peut-on conclure ? Assurément. C'est au patron à ne pas confier à un mineur le soin de conduire soit un autobus, soit une voiture de livraison sans vérifier la carte de chauffeur de son préposé et sans tenir compte des restrictions relatives au transport rémunéré.

POUR MESURER LE RENDEMENT DE VOTRE CABINET

Votre affaire de courtage est-elle bien administrée ? Rend-elle suffisamment ? Pour vous en rendre compte, peut-être pourriez-vous employer un barème comparatif comme celui-ci, si votre entreprise est constituée en société :

	1965	1966	1967	1968
Nombre d'employés				
Primes — autres que vie				
Revenu-commissions				
Profit net				
Revenu par employé				
Profit par employé				
Profit par action				

Ces chiffres vous renseigneront assez bien sur la marche de votre entreprise. Si les trois derniers postes vous donnent, respectivement, de \$15,000. à \$20,000., de \$2,000. à \$3,000. et de \$2. à \$4., vous serez dans la bonne moyenne des très gros cabinets. Mais peut-être avez-vous de meilleurs résultats, si votre affaire est d'importance moyenne ou faible, car le rendement est souvent inversement proportionnel à la taille de l'entreprise. J.V.

La cybernétique et nous ¹

par

J. D.

66

Science ou technique ? Disons que les appareils que la cybernétique emploie sont un merveilleux instrument de travail, mis à la disposition des chercheurs ou de l'exécutant dans tous les domaines: mathématiques, médecine, chimie, physique, génie, affaires, bibliothéconomie, recherches. En effet, quand on examine la question, on se rend compte qu'il y a là des machines complexes, dont on peut tirer une aide très précieuse si on sait les utiliser. Au début de l'opération, il y a l'homme qui imagine le programme, qui en surveille l'exécution et qui utilise à bon escient les renseignements, qui ont été accumulés avec une remarquable fidélité dans l'exactitude ou dans l'erreur. Il ne faut pas l'oublier dans l'informatique — cet art nouveau — c'est l'homme qui fournit les données de base. C'est aussi lui qui dirige la machine dans l'exécution de son prodigieux travail. C'est lui, enfin, qui emploie le fruit de son effort accompli comme en se jouant. Quoi qu'on en dise ou qu'on en pense, l'ordinateur n'est en effet, qu'un robot, un merveilleux robot, dont on commence seulement à apercevoir le rendement possible.

La question de la cybernétique est à l'ordre du jour. Partout, on se penche sur ses problèmes, ses possibilités, ses limitations aussi. Nous avons pensé être utiles en réunissant ici une documentation élémentaire. Nous croyons qu'elle peut servir de guide dans la science des robots, comme l'écrit M. Georges R. Boulanger, président de l'Association internationale de cybernétique. Disons que nous l'apportons comme un point de départ à l'examen de ce grand sujet. Dans "Le

¹ Un embryon de documentation, accompagné de quelques commentaires.

Dossier de la Cybernétique",¹ on trouve de nombreuses études sur ses origines, ses novateurs, ses méthodes, ses axiomes, ses problèmes, ses réalisations, sous la signature de spécialistes.

Avec "L'Université électronique", on aborde le problème sous l'angle de l'Université. Des spécialistes de l'Université de Montréal l'étudient dans notre milieu avec des travaux consacrés à l'usage qu'on y fait de la cybernétique et de celui qu'on en fera dans les prochaines années.² Ce sont les problèmes de l'Université face à une discipline nouvelle, qui dispose des grands ensembles mécaniques mis à sa disposition par International Business Machine, Control Data (Canada) Limited, Honeywell Electronic Data Processing et d'autres fabricants dont les réalisations bouleversent périodiquement le marché et les utilisateurs: savants, professeurs, mathématiciens, chercheurs de toutes disciplines, bibliothécaires. Ils y trouvent l'aide la plus valable non seulement pour des calculs prodigieusement accélérés, mais comme une source de documentation simplifiée. L'ordinateur est vraiment le collaborateur le plus précieux quand on sait comment le diriger et qu'en tirer.

67

"Eléments fondamentaux de l'Informatique" de P. Poulain est déjà un texte plus spécialisé. En deux volumes, cet ouvrage présente la technique de l'ordinateur et ses opérations en particulier. Ce livre est visiblement destiné à l'enseignement.³

¹ "Le Dossier de la cybernétique par un groupe de collaborateurs". Marabout Université no 68-9. En voici les principaux: Georges Boulanger, professeur à l'Université libre de Bruxelles, Dr Jacques Sauvau, chef du département de cybernétique de la Société Nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation de France, Helmar Frank, professeur à l'École supérieure de pédagogie de Berlin et directeur de l'Institut de cybernétique, etc.

² Ne travaille-t-on pas en ce moment à l'adaptation de l'ordinateur aux besoins de la traduction, tant à Montréal, qu'en Angleterre, qu'en Saskatchewan, en Colombie britannique et à Grenoble ?

³ Chez Dunod, à Paris, dans la Collection "Université et technique".

68 “*Organizing for data processing*”, en provenance de l’American Management Association. Cette brochure de cent cinquante-neuf pages apporte un élément pratique qui n’est pas négligeable. Il s’agit d’une série d’études d’application immédiate où l’on voit les problèmes que pose l’utilisation des appareils et les solutions possibles. Ces travaux sont présentés par deux Américains, Robert R. Reichenback et Charles A. Tasso, tous deux spécialistes de la cybernétique. L’un est orienté vers “*The organization of functions related to labor relations, public relations, and in organization and man power planning and development*”, l’autre est un “*specialist in behavioral science and in organization and management development*”¹: titres qui rendent un peu songeur. La table des matières nous indique qu’on a recherché d’abord les problèmes de tous les jours, que posent la mise en marche et l’utilisation des centres d’informatique.



Les progrès techniques de la cybernétique sont principalement l’œuvre des États-Unis. Ils posent aux francophones des problèmes de vocabulaire importants. Comment utiliser tout cela avec des mots de notre langue, qui nous permettent de nous comprendre ? Deux sources de documentation nous paraissent utiles: l’une est la “terminologie du traitement de l’information”, qui nous vient de IBM-France et l’autre le “glossaire des termes de l’informatique”, que la société Radio-Canada a fait mettre sur pied par son service des méthodes, dès novembre 1964.

Dans le premier cas, il s’agit d’un travail élaboré, dont la première édition date de 1965 et la seconde de 1967. C’est pour le marché français que la puissante société IBM a fait ce glossaire. On y trouve un lexique anglais-français et français-anglais, ainsi qu’une brève explication des termes qui

¹ American Management Association. New York. Research Study 92.

en font un petit dictionnaire technique. L'effort est intéressant, même si certains termes rendent un peu rêveur. Ainsi "support d'information" pour *information medium*. De quoi s'agit-il? De tout le matériel qui contient les données: carte perforée, bande magnétique, bande perforée, etc., sur lesquelles sont enregistrées des informations, généralement sous forme codée. D'où également "support de mémoire" (*storage medium*).

Tout cela sent l'Américain à plein nez. Mais que faire? Reprendre beaucoup de choses ultérieurement? Mais il est déjà bien tard.

69

On trouve dans ce domaine nouveau tous les problèmes de langue technique que nous avons au Canada français et que connaissent maintenant les autres pays non anglophones. Si, par exemple, on suggère "matériel" (de traitement de l'informatique)" pour *hardware*, que l'on définit ainsi: "ensemble des machines de traitement de l'information ou de leurs parties constituantes par opposition aux programmes et autres moyens abstraits d'emploi de ces machines", on est impuissant devant *software*. On se contente de définir le terme ainsi: "Terme argotique, non traduit en français, désignant l'ensemble des programmes généraux et des systèmes d'exploitation associés à une famille d'ordinateurs. Tous les documents associés à un type d'ordinateur, par exemple, brochures techniques, schémas, brochures commerciales". Il y a aussi *sweetware* et *brainware*. Même les professeurs d'université ne trouvent pas d'équivalent dans leur langue.

Ce qui est grave pour nous, c'est:

a) que le vocabulaire vient des États-Unis où l'on a tendance à adopter des termes auxquels on donne un sens qu'on impose à tout le monde ensuite. Ainsi, "hardware" et "software": le premier étant le matériel mécanique et le second les programmes, les données d'informatique et les fournitures utilisées pour les noter.

Une fois implanté, le vocabulaire reste admis, jusqu'au jour où on se sent affolé devant la foule des imprécisions que l'on a créées. Comme en assurances, on cherche alors à faire machine arrière, mais il est bien tard, peut-être trop tard.

70 b) qu'une ou deux grandes entreprises, pionnières dans un domaine nouveau, imposent leur langue et leur vocabulaire à l'étranger par leur matériel et les termes qui le décrivent. Elles contribuent ainsi à faire évoluer une langue dans un sens qui est souvent opposé à son esprit.

IBM et radio-Canada apportent une contribution au vocabulaire, qu'il faut signaler même si, autour de leur produit, il y a une certaine gangue qu'on aimerait voir disparaître le plus tôt possible. Il faut les remercier, cependant, de mettre à la disposition du technicien et du chercheur des instruments de travail, même si certains termes sont bien faibles ou mal choisis.

À Paris, IBM a un comité du vocabulaire. Ne lui appartiendrait-il pas de pousser son travail beaucoup plus loin en ayant recours aux spécialistes les plus compétents ? On nous dira peut-être que *hardware* et *software* sont des termes reconnus partout.¹ Mais n'est-il pas lamentable que, pour dé-

¹ En attendant autre chose. Dans "Meta" de décembre 1968, par exemple, un correspondant français revient sur le sujet. Pour lui, les mots "hardware" et "software" sont vrais et précis — ce qui rend difficile la recherche d'un équivalent. Il ne connaît pas suffisamment l'Américain pour se rendre compte combien ces mots sont choquants quand ils sont appliqués à une des créations mécaniques les plus extraordinaires de notre époque. Par ailleurs, il mentionne matériel d'équipement pour "hardware", par opposition à matériel d'utilisation pour "software". Et pourquoi pas ? On est ahuri quand on nous parle en France d'*ingénieurs hardware* ou de *politique hardware*.

Voici un autre exemple: l'ordinateur. Ainsi que le note M. P. Poulain dans ses "Éléments fondamentaux de l'informatique", le mot "ordinateur" qui figure au Littré signifie "qui met de l'ordre, qui arrange". Ce mot a été retenu par IBM pour désigner ses propres machines, mais en 1967, il devient un terme d'emploi général, désignant un ensemble électronique de marque quelconque". C'est le fabricant qui impose ses appareils et son vocabulaire dans un domaine nouveau. Et tout le monde suit, sans réfléchir. Que dire d'*ingénieur-hardware* et de *politique hardware*, sinon que c'est du pur français. Si les francophones ne peuvent trouver mieux, c'est que leur langue est devenue bien amorphe ou que leurs linguistes sont incapables de s'adapter à un monde nouveau.

crire la base même de toute la cybernétique, on ne puisse trouver autre chose que des mots d'argot, lancés un jour par un joyeux drille ou par un technicien doué de peu d'imagination. Si *hardware* est le matériel mécanique, *software* n'est-ce pas, encore une fois, les données techniques, c'est-à-dire l'information fournie par le matériel lui-même ? Je sais qu'il est difficile de trouver un mot qui veuille dire tout ce que les deux expressions semblent indiquer. En soi, les deux termes n'ont pas le sens qu'on leur donne. Ils font image ! Peut-être, mais ils n'ont aucune autre signification que celle qu'on veut bien leur donner. Il est lamentable que, pour des millions de francophones, on soit forcé d'admettre que le terme est intraduisible. Si cela est vrai, c'est peut-être parce qu'on n'est pas fixé sur ce qu'on veut lui faire dire. L'imprécision initiale est souvent la difficulté principale de la traduction.

71

SAN GIORGIO ET LE TRADUCTEUR

Les pays étrangers ont aussi leurs problèmes de traduction. Qu'on en juge par ce court texte rapporté de Venise dernièrement :

“Un raccoursi du cloître palladien
un coin du jardin interne
une partielle panoramique de Venise”

L'île de San Giorgio est magnifique, face à la Piazzetta, de l'autre côté du Grand Canal. La traduction est amusante. Elle sent l'italien à plein nez ; elle indique que ce n'est pas seulement en passant de l'anglais au français qu'on a des difficultés. Mais pourquoi faut-il que le passage de l'italien au français nous amuse, tandis que de l'anglais au français il nous crispe ? Peut-être est-ce que l'italien a une telle musicalité qu'il la conserve à travers la maladresse du traducteur !

Chronique de documentation

par

D. F.

Lexique des termes employés dans le domaine de l'aviation civile internationale. L'Aviation Civile Internationale, Montréal, Canada.

72

Voilà un dictionnaire technique excellent, en trois langues: français, anglais et espagnol. Il ne faut pas hésiter à l'utiliser, tant il nous paraît clair et au point. Qu'emploie-t-on en français, par exemple, pour *angle-of-approach lights*, *angle of attack*, *of incidence*, *angle of stall*, *angle of wing setting*? Le lexique nous l'apprend non dans un à-peu-près digne de ce "*Toronto-French*", auquel on nous convie encore parfois, mais dans une langue précise que reconnaît officiellement l'Organisation de l'Aviation civile internationale. Il y a là un instrument de travail excellent, dont nous nous excusons de dire du bien un peu tardivement, puisque nous avons sous les yeux l'édition de 1964.

Autant nous avons eu de restrictions, ailleurs dans notre revue, devant le lexique que IBM, consacre à la cybernétique, autant celui-ci nous semble avoir tenu compte de l'esprit de la langue. Il indique aussi comme il ne faut pas craindre d'allonger une expression pour lui faire dire ce à quoi elle est destinée. Ainsi, "*Vortex thermometer*" se rend par "thermomètre à flux axial tourbillonnaire" et "*Visual meteorological conditions*" par "conditions météorologiques de vol à vue". Et "*very long range search aircraft*" a comme équivalent "aéronef de recherches à très long rayon d'action". Ces expressions sont longues, mais elles ont un sens précis.

Le lexique est suivi de définitions: chose utile pour ceux qui veulent savoir le sens exact de l'expression qu'on leur suggère.

Le rapport annuel du Pacifique Canadien: 1967. Montréal.

Dans un autre numéro de la Revue, il a été question d'un chapitre consacré à la construction du chemin de fer dans l' "Histoire de la Banque de Montréal": cette très vieille, très solide et prospère entreprise financière du Canada.

73

Les débuts de la société ont été difficiles comme ceux de toute entreprise, dont les initiatives initiales comportent un gros risque. Construire une voie ferrée à travers la plaine immense était une entreprise relativement aisée, même à une époque où l'on ne disposait pas d'un outillage élaboré. Mais l'épreuve véritable, coûteuse, ardue, au double point de vue technique et financier, c'était la traversée des Montagnes Rocheuses. Cela, la compagnie le fit et même plus rapidement qu'on ne le prévoyait. Ce fut le point de départ de cette grande société, qui est un des plus beaux exemples d'initiative: du chemin de fer aux hôtels, de l'aménagement des sols à la vente des fermes, des bateaux à l'immigration en masse, de l'extraction minière à l'exploitation forestière, au transport routier, au transport aérien et à l'exploitation des puits de pétrole. Il y a là un magnifique cas d'intégration, dans un immense pays où tout était à faire. Ceux qui contribuèrent à l'expansion furent les premiers à récolter le fruit de leur effort. Et c'est ainsi que se constituèrent des fortunes à une époque où il n'y avait presque aucun impôt personnel. La rue Sherbrooke et la rue Dorchester en ont gardé les traces cossues, tant que les béliers mécaniques ou la pioche du démolisseur n'ont pas fait disparaître les riches demeures pour faire place à des gratte-ciel.

La société a aussi fondé Canadian Pacific Investments Ltd.: fonds mutuel, holding, etc., dont le portefeuille de placements divers atteignait 636 millions de dollars en fin d'année.

Le rapport vaut qu'on s'y arrête.

Le Canada français 1867-1966. Bibliographie pour servir à l'étude de l'histoire du Canada français, par Cameron Nish du Centre d'études françaises à l'École des Hautes Études Commerciales et à Sir George Williams University. **Le Canada français des origines à 1763** : même source.

74

M. Cameron Nish continue, avec ces livraisons, l'énumération des sources de documentation pouvant servir à l'histoire du Canada français. Il y a là une bibliographie longue et élaborée qui deviendra encore plus valable quand elle aura été reclassée par ordre de sujets. La mention de l'auteur et du titre n'est qu'un premier pas vers la constitution d'un instrument de travail. Il faudrait souhaiter qu'après un premier geste dans la voie de la documentation, M. Nish fasse le second, le plus important, l'essentiel: la classification par sujet, aussi détaillée que possible, chose qui est relativement peu compliquée avec l'ordinateur, mais qui doit être faite si l'on veut rendre service, vraiment. Autrement, on se trouve devant des inscriptions qui se suivent, sans évoquer grand-chose d'autre qu'un titre nécessairement incomplet.

Un jour viendra aussi, croyons-nous, où la Bibliothèque Nationale pourra d'Ottawa, sur un simple coup de téléphone ou une lettre, demander à l'Ordinateur la documentation complète sur un sujet particulier: de l'histoire aux sciences, de la littérature au droit et de l'économie privée à l'économie publique. Quel merveilleux instrument de travail auront alors ceux qui se préoccupent de l'œuvre intellectuelle !

C'est à cela que tendra le nouveau directeur de la Bibliothèque Nationale, en invitant toutes les bibliothèques du pays à réunir sur bobines électroniques leurs trésors et leurs richesses, qu'isolément elles accumulent.

Dans l'intervalle, il faut noter des initiatives comme celles de M. Cameron Nish, qui sont plus un point de départ que d'arrivée, cependant.¹

Contrôle de l'assurance privée en Europe, par l'Organisation de coopération et de développement économiques. Étude du comité des Assurances.

En guise de préambule, l'ouvrage note ceci: "Le présent rapport est une étude générale de l'ensemble des contrôles d'assurances européens à la date du 1^{er} janvier 1963 faite sur la base de rapports particuliers établis par chaque pays membre. La plupart de ces pays ne prévoient pas actuellement de modifications importantes de structure. Tout au plus y est-il question de révisions partielles du système actuel dans un but de modernisation ou d'adaptation à des décisions internationales."

75

Auparavant, on avait noté: "La présente étude a été entreprise dans le cadre de l'O.E.C.E.; c'est pourquoi elle ne porte que sur les pays européens membres de l'O.C.D.E. Elle n'a pas été étendue au Canada et aux États-Unis car le contrôle de l'assurance privée ne relève pas, dans ces pays, de la compétence des autorités fédérales." Si la chose est exacte pour les États-Unis, on s'étonne qu'une erreur aussi grossière soit faite au début de cette étude. Tout le monde sait, au Canada tout au moins, que 90% sinon 95% des affaires sont traitées au Canada par des sociétés relevant du contrôle fédéral.

Après une première étude d'ensemble, l'ouvrage passe en revue le contrôle dans les principaux pays d'Europe; d'Allemagne à la Turquie. Voilà un travail intéressant,

¹ La documentation de M. Nish était, nous le craignons, dans l'ordinateur que des étudiants protestataires ont saccagé il y a quelque temps. Heureusement, croyons-nous, il y avait une deuxième source de documentation ailleurs. Nous nous en réjouissons.

conscientieux et que doivent consulter ceux que préoccupent la vie et les affaires de l'assurance privée en Europe.

Rapport de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Livre II, L'Éducation. Chez l'Imprimeur de la Reine, Ottawa.

76 Un grand livre, qui est l'œuvre d'une équipe, mais aussi d'un homme mort à la tâche après avoir atteint la cinquantaine. La Commission, il l'avait voulue. Elle avait été créée malgré l'opposition d'un parti qui n'avait pas compris combien l'enquête était urgente. Le travail a été long, laborieux, coûteux, disent certains; ce en quoi ils ont tort même si la note s'élève à quelques millions. Le Rapport a demandé des voyages nombreux, des interviews, des mémoires de tous genres, sur tous les sujets, car le problème était complexe. Deux livres ont paru déjà. À l'occasion d'un autre, il y a eu des fuites qui ont fait qu'un jour le Public a été saisi avant terme d'un des aspects les plus difficiles de l'enquête: la situation économique des Canadiens-français dans leur pays. À quelles conclusions définitives arrivera-t-on? On ne le sait pas encore. D'ores et déjà, il faut s'incliner avec respect devant ce deuxième livre, qui aborde une des questions les plus délicates. L'Éducation, en effet, est la solution du problème de la coexistence, au départ tout au moins. Mais voudra-t-on suivre la route que montrent des esprits éclairés? Si on le faisait, peut-être empêcherait-on la rupture qui s'annonce ou qui menace.

L'agenda de la Nederlandse Reassurantie Groep. N.V.
Amsterdam.

Une société de réassurance qui édite un pareil agenda est une entreprise dirigée par des gens de goût. On y trouve des reproductions de certains peintres et graveurs hollandais,

qui ont fait des Pays-Bas un très grand centre d'art aux seizième et dix-septième siècles, en particulier. Des œuvres de toutes les époques y sont représentées de Van der Weyden à Gérard David, de Rembrandt à Emmanuel de Witte, et de David Teniers II à Vincent Van Gogh, né en Hollande. Celui-ci est mort en France comme on sait, après une extraordinaire carrière et une terrible évolution du génie à la folie.

La présentation de l'agenda est telle que l'on est un peu gêné d'y inscrire des rendez-vous d'affaires, et non des pensées légères ou profondes, selon la toile qui est en regard.

77

Simples propos, par Louis Armand, de l'Académie française.
Chez Fayard à Paris.

Louis Armand a écrit "Simples Propos". Il faut l'en remercier, car on y trouve une pensée de très haute qualité. Il écrit par exemple un chapitre intitulé: "Il faut à notre jeunesse une tête bien faite". Et à ce sujet, il n'hésite pas à affirmer:

"Il faut que l'étudiant, quelle que soit sa spécialité, s'intéresse aux autres disciplines, que ceux qui, par exemple, s'initient aux sciences humaines aient une idée de ce qu'est un calculateur électronique, ou, du moins, sachent comment on s'en sert, car ils en auront besoin; ils doivent connaître le substratum technique dont leurs études ne peuvent plus se passer. La réciproque n'est pas moins vraie: les étudiants en sciences ont à se garder de travailler, dans l'abstrait, des techniques qui n'ont de sens que si leurs progrès s'intègrent dans les réalités économiques et sociales.

Ce décompartimentage ne doit pas s'effectuer seulement à l'intérieur des frontières: comme nous l'indiquons par ailleurs, il faut décloisonner l'Europe des universités de manière que, par exemple, un étudiant puisse obtenir une licence avec deux certificats à Paris et un troisième à Leyde"

Il demande aussi qu'on reconstruise l'Europe:

78 *“Dans les pays fortement industrialisés, le besoin d'association pour atteindre la dimension du siècle et le palier planétaire, et, d'autre part, l'unification des techniques qui rend les problèmes identiques tant aux États-Unis qu'au Japon, en Allemagne et en Suède, favorisent, chaque jour davantage, la création et l'organisation de très grandes sociétés internationales on mieux “transnationales”. (Il est préférable de recourir à ce mot nouveau pour nous dégager du sens péjoratif que les inévitables esprits étroits de tous pays ont réussi à attacher au terme “international”).*

Actuellement, par rapport à cette tendance, par rapport aussi au rapprochement des mentalités à travers le monde, notamment chez les jeunes, les structures économiques, administratives et sociales sont en retard car elles sont demeurées nationales et risquent de former les dernières barrières au brassage international.”

Louis Armand s'est toujours attaqué à de grandes tâches. C'est à lui qu'on s'est adressé pour reconstruire les chemins de fer de France après la libération. Il a réalisé alors une très grande œuvre dans un pays où les voies de communication étaient presque entièrement détruites. C'est avec la même hauteur de vues, qu'il a écrit ses “*Simple propos*”, dans lesquels il résume sa pensée sur la France et le monde de demain.

Aspects de l'enseignement au Petit Séminaire de Québec (1765-1945). La Société Historique de Québec. Québec.

On trouve le Petit Séminaire de Québec au point de départ de la formation intellectuelle de presque toutes les générations de la région de Québec. C'est de là que sont sortis un très grand nombre de ceux qui ont joué un rôle dans l'évolution du pays. Poètes, romanciers, juristes, médecins,

hommes politiques, hommes d'affaires ont tous plus ou moins été formés derrière ces vieux murs, où la discipline était dure et l'enseignement fécond. C'est l'histoire de son évolution que raconte le vingtième cahier d'histoire, paru en 1968 par les soins de la Société Historique de Québec, à l'occasion du troisième centenaire du Petit Séminaire. Celui-ci a eu son pendant dans la région de Montréal avec le Collège de Montréal, œuvre des Sulpiciens, puis plus tard, avec le Collège Sainte-Marie, inspiré par les Jésuites à partir du moment où, sous Honoré Mercier, l'Ordre retrouva son droit d'enseigner dans la province de Québec.

À une époque où l'on a tendance à démolir le passé, il faut savoir gré à MM. Marc Lebel, Pierre Savard et Raymond Vézina d'avoir rappelé ce que fut l'enseignement au Petit Séminaire de Québec — et par conséquent au Canada français — de 1765, année encore sombre au lendemain de la Cession, jusqu'à 1945, année où Duplessis dirigeait encore la province, dans l'esprit que l'on sait.

Paysans et ouvriers québécois d'autrefois. Aux Presses de l'Université Laval, à Québec.

Il y a là une réédition, dans la collection des "Cahiers de l'Institut d'histoire de l'Université Laval". D'abord du "Paysan de Saint-Irénée", par Gauldrée-Boileau, puis du "Compositeur typographe de Québec", de S. A. Lortie. Ce sont deux études de sociologie appliquée, qui ont paru à Paris, l'une en 1875 et l'autre en 1904, et qui sont devenues introuvables, sauf dans quelques bibliothèques isolées. Les deux permettent de se rendre compte de ce qu'était la vie du paysan et de l'ouvrier dans la deuxième partie du XIXe siècle. Faites avec soin, elles illustrent assez bien ce qu'était la méthode de Frédéric LePlay, qu'un autre sociologue canadien, Léon Gérin, appliqua au Canada vers la même époque,

avec une très grande précision, en particulier dans "L'Habitant de Saint-Justin".

Il est un autre livre, digne de mention dans ce domaine de la sociologie appliquée: Il est l'œuvre de Jean-Charles Falardeau et de Philippe Garigue. L'un y étudie l'auteur et son œuvre, tandis que l'autre reprend l'étude de l'habitant de Saint-Justin dans son milieu actuel. Il s'agit, cette fois, d'un livre des Presses Universitaires de Montréal.

Voilà des initiatives intéressantes qui, si elles sont de plus en plus nombreuses, permettront de recréer la vie économique et sociale de notre milieu, dans un siècle que l'on commence seulement à étudier. Et cependant, comme il a été fécond en initiatives et en réalisations de toute espèce !

La recherche au Canada français et la recherche au Canada.

Publications de la Société Royale du Canada, avec la collaboration des Presses de l'Université de Montréal, de Toronto University Press et des Presses de l'Université Laval.

Voici deux textes que la Société Royale du Canada a consacrés à la recherche au Canada, ce très grand sujet actuel. Le premier groupe les travaux qui ont été présentés à la section française, en juin dernier, au Rendez-vous de Calgary. Ils étudient le sujet sous l'angle de la province de Québec. Leurs auteurs ne se sont pas demandé ce qui s'est fait dans le passé, mais ce qui se fait actuellement et ce qui doit être, si l'on veut que le groupe francophone joue un rôle dans ce champ immense de l'avenir.

Le deuxième texte présente les travaux que la Société avait demandés à un certain nombre de spécialistes pour situer le sujet dans les diverses disciplines au Canada. On y trouve une introduction écrite par le président de la Société, M. Léon

Lortie, et des études sur les collaborations nécessaires entre les gouvernements et les universités, entre celles-ci et les universitaires et l'industrie. À titre d'exemple, voici l'ordre des sujets traités: "*Directions of Research in Canadian Universities*", "*Cooperation in Research in Canada*", "*National Objectives on Canadian Science*", "*The Future of Physics Research in Canada*".

Il y a là, croyons-nous, un ensemble de travaux extrêmement intéressants, qui méritent d'être lus et analysés avec la plus grande attention. En plus des faits, on y indique une méthode de travail et des collaborations pour l'avenir.

81

Rapport annuel de la Société Générale de financement de Québec. Montréal.

L'usage est très répandu au Canada comme aux États-Unis, parmi les grandes entreprises, de donner au rapport annuel un aspect aussi agréable que possible. Celui de la Société Générale de Financement est, cette année, l'un des meilleurs. Il est tout à fait remarquable par la typographie, la qualité du papier et les illustrations qui accompagnent les chiffres. La couverture, en particulier, est belle avec de très riches tonalités.

Le rapport est aussi intéressant à étudier. On y trouve les résultats de ce groupe, qui réunit petit à petit de nombreuses entreprises dont les progrès sont constants. On a eu tendance à se poser des questions pendant les premières années de l'entreprise. Le cap est maintenant doublé, les sociétés englobées fonctionnant avec la régularité d'affaires bien rodées et donnant des résultats. Il faut le noter, car il s'agit là d'une entreprise ayant un caractère particulier, qui prend la forme d'une collaboration entre l'initiative privée et celle de l'État. Ce n'est pas une entreprise nationalisée, mais une société mixte où l'on retrouve les deux influences tra-

vaillant à un même objet: celui de développer des sociétés viables, mais insuffisamment développées avant qu'elles n'entrent dans le groupe.

L'exercice 1969 s'annonce bien, note le président de la Société dans son discours: "On prévoit au moins doubler les profits réalisés l'an dernier". Ce qui est excellent à une époque où les bénéfiques industriels ont plutôt tendance à plafonner par suite de coûts croissants.

82

Le monde des sciences : le Corps. Collection de *Life*, Toronto.

Voilà un des plus beaux albums de *Life*. Il est consacré au corps humain, présenté sous ses divers aspects, avec ses caractéristiques, son extraordinaire vie interne, ses faiblesses, ses maladies, sa résistance et son adaptation prodigieuse au milieu. Il faut s'incliner devant un pareil travail de vulgarisation. Facile à lire, très bien illustré, il présente au lecteur dans les meilleures conditions un sujet qui l'intéresse au plus haut degré. Le corps humain, c'est lui, en effet, avec ses faiblesses et son fonctionnement si admirablement adapté à ses besoins de tous les jours.

Les bourgeois gentilshommes de la Nouvelle-France, par Cameron Nish. Chez Fidès, à Montréal.

De 1729 à 1748, il y a eu dans la colonie des *bourgeois*, c'est-à-dire des marchands qui ont lutté, travaillé, produit. C'est leur histoire que rapporte Cameron Nish, cet infatigable chercheur. S'il affectionne peut-être un peu trop le détail, il apporte à d'autres, qui aimeront envisager l'ensemble, les matériaux d'une synthèse. L'histoire est une collaboration entre ceux qui accumulent les faits, les petites choses, les mille détails de la vie courante et ceux qui les utilisent pour en montrer la trame.

Il faut savoir gré à M. Nish de cette besogne patiente, laborieuse, tenace, comme l'est celle du rural derrière sa charrue tirée par des bœufs, des chevaux ou un tracteur suivant le degré d'avancement de ses méthodes.

**PLUS
PRÉSENTE
QUE
JAMAIS**



**L'UNION CANADIENNE
COMPAGNIE D'ASSURANCES**

**ASSURANCE SUR LA VIE
ASSURANCE GÉNÉRALE**

**ENTIÈREMENT CANADIENNE
ET VRAIMENT DIGNE DE CONFIANCE**

Economical
COMPAGNIE MUTUELLE
D'ASSURANCE

DOMICILES

AUTOMOBILES

COMMERCES

FONDÉE EN 1871

ACTIF: PLUS DE \$30,000,000

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

VANCOUVER

LONDON

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

MONTRÉAL

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

W. W. FOOT, F.I.A.C.

Directeur de la succursale du Québec

Président et directeur général

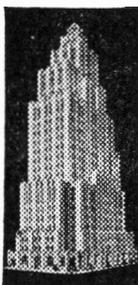
276, rue St-Jacques ouest

Siège social

Montréal, P.Q.

Kitchener, Ontario

Siège social:
Édifice de La Prévoyance



507, place d'Armes,
Montréal

EN ASSURANCE GÉNÉRALE,

La Prévoyance dépasse 90% des compagnies
quant au chiffre d'affaires réalisé au Canada l'an dernier.

EN ASSURANCE-VIE,

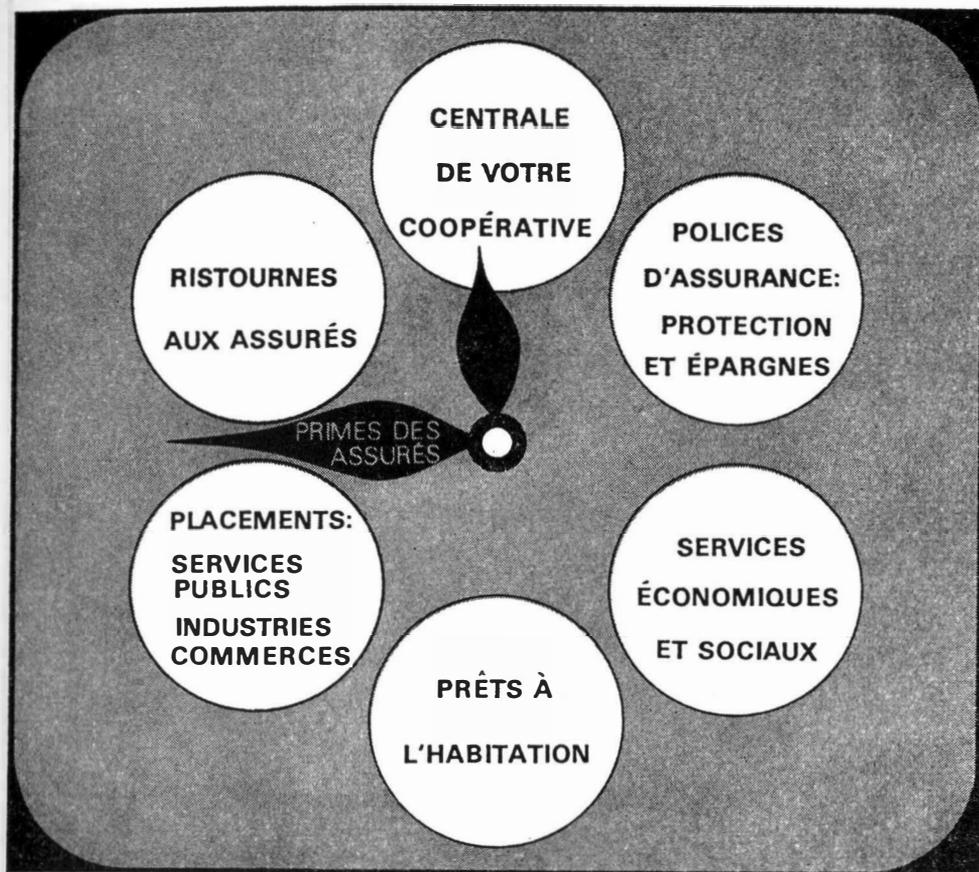
La Prévoyance dépasse 80% des compagnies
quant au volume d'affaires en vigueur dans le Québec
à la fin de l'an dernier.

*Les progrès rapides et constants de La Prévoyance
signifient à la fois compétence et expérience.*

Vous pouvez compter sur

LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES



**C'est l'heure
du RÉVEIL ÉCONOMIQUE!**

**A votre coopérative,
votre argent travaille pour vous,
à chaque minute!**



**LA SOCIÉTÉ DES ARTISANS
COOPÉRATIVE D'ASSURANCE-VIE**

\$32 MILLIONS DE PRIMES SOUSCRITES ANNUELLEMENT

\$60 MILLIONS D'ACTIF

300,000 ASSURÉS

UNE GRANDE FIERTÉ D'ÊTRE CANADIEN FRANÇAIS
ET LE GROUPE LE PLUS IMPORTANT DU QUÉBEC

Les Compagnies d'Assurance
GÉNÉRALE DE COMMERCE
CANADIENNE MERCANTILE
CANADIENNE NATIONALE

Siège social

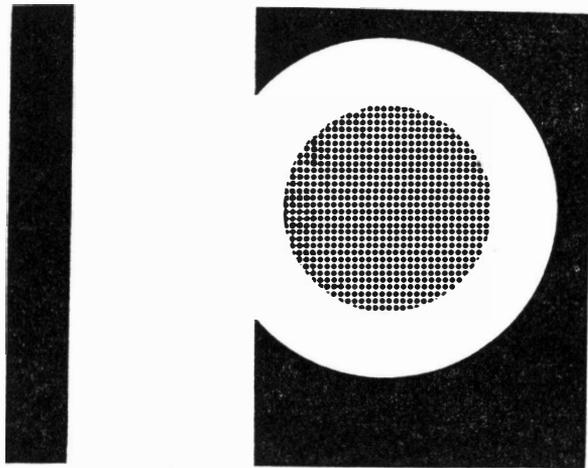
ST-HYACINTHE, Qué.



GROUPE

Commerce

LE GROUPE



PRÉVOYANTS

ASSURANCE-VIE - ASSURANCE GÉNÉRALE

Siège social :

801, RUE SHERBROOKE EST - MONTRÉAL

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Courtiers de Réassurance

Bureaux associés :

ELDRIDGE & CO. LTD., LONDON, ENGLAND

LE BLANC ET DE NICOLAY, S.A., PARIS, FRANCE

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

275, RUE SAINT-JACQUES OUEST - MONTRÉAL 1 - 288-1132

AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

— Gilles Lalonde, A.R.A.

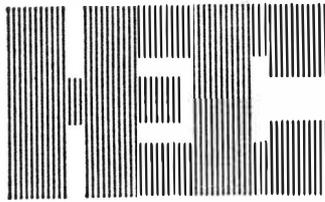
EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTE NATURE

276, rue St-Jacques

Tél.: 844-3021

MONTRÉAL

**COURS
DU
SOIR**



L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES DE MONTRÉAL

offre aux adultes des cours sur les diverses techniques administratives. On peut y étudier un ou des sujets de son choix ou encore s'inscrire à un programme conduisant à un diplôme.

Ceux qui sont engagés dans le domaine de la finance, particulièrement dans les assurances, s'intéresseront, entre autres, aux cours suivants:

Economie politique

Matières juridiques

Evaluation d'immeubles

Rédaction de rapports

Financement de l'entreprise

Systèmes et méthodes

**Institutions économiques
canadiennes**

Traitement des données

**PROSPECTUS ET RENSEIGNEMENTS
AU SECRÉTARIAT DES COURS DU SOIR**

535, avenue Viger

(Montréal 24e)

Téléphone: 844-2821

**et
maintenant
où
iront-ils?**



Pauvres petits, un malheureux incendie vient de consumer ce qui leur était si cher: leur maison. Si seulement S.A.C.P. était là pour leur tendre une main amie et leur redonner une autre maison.

S.A.C.P. PEUT VOUS PROTÉGER DE MILLE ET UNE FAÇONS.



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

Siège social: 100 est route Trans-Canada, Lévis, P.Q.

Succursale: 1259 rue Berri, Montréal, P.Q.